



PREFECTURE HAUT- RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 6 - FEVRIER 2013

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Autre - Arrêté ARS portant actualisation de l'agrément de la SELARL LABB, 4 avenue Roger Salengro 68100 MULHOUSE.	1
Autre - Arrêté ARS portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites LABB, 4 avenue Roger Salengro 68100 MULHOUSE.	4
Autre - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - EHPAD de SOULTZMATT	7

Direction Académique des Services de l'Education Nationale du Haut- Rhin (DA- SEN 68)

Arrêté N °2013015-0006 - Composition du Comité Technique Spécial Départemental du haut- Rhin à compter du 15 janvier2013	10
--	----

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Décision - Délégations de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin	13
---	----

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Service eau, environnement et espaces naturels

Arrêté N °2013021-0013 - Arrêté préfectoral du 21 janvier 2013 relatif à l'organisation de la police de l'Eau dans le département du Haut- Rhin	32
Arrêté N °2013025-0024 - Arrêté préfectoral du 25 janvier 2013 fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Doller	38
Arrêté N °2013025-0025 - Portant autorisation de destruction de gîtes larvaires identifiés dans la Réserve Naturelle Nationale de la Petite Camargue Alsacienne	43
Arrêté N °2013028-0014 - Arrêté préfectoral du 28 janvier 2013 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Haut- Rhin	46
Arrêté N °2013032-0007 - Portant distraction du régime forestier d'une parcelle appartenant à la Commune d'OSTHEIM	54

Service habitat et bâtiments durables

Arrêté N °2013029-0005 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme RINALDI Julie, représentant l'Entre- Pot, dans le cadre du réaménagement intérieur d'une boutique en « fleuristerie - salon de thé », 39 rue Berthe Molly à Colmar.	57
Arrêté N °2013029-0006 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. MAECHLING Francis, représentant la Société de l'Aéroport de Colmar, dans le cadre de la transformation du rez- de- chaussée de l'Aérogare de Colmar, 43 Route de Strasbourg à Colmar.	60

Arrêté N °2013029-0007 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. PANNEQUIN, représentant la SCI « La Ruhe », dans le cadre de la rénovation d'un magasin d'optique, 19 rue Etroite à Colmar.	63
Arrêté N °2013029-0008 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. AOUAD Maroun, représentant « Fifth Avenue », dans le cadre de l'aménagement d'une boutique « Guess Accessoires », 26 rue des Têtes à Colmar.	66
Arrêté N °2013029-0009 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Me ZOBLER Jean- Paul, dans le cadre de la transformation et l'agrandissement de son étude notariale, 10 C avenue du Général de Gaulle à Ribeauvillé.	69
Arrêté N °2013029-0010 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. BLATZ Robert, Maire de Horbourg- Wihr, dans le cadre de l'extension et la mise en conformité « accessibilité » de la salle polyvalente Alfred Kastler, 9 rue de Lorraine à Horbourg- Wihr.	72
Arrêté N °2013029-0011 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. BLATZ Robert, Maire de Horbourg- Wihr, dans le cadre de la mise en conformité « accessibilité » de la salle Horbourg, Rue des Sports à Horbourg- Wihr.	75
Arrêté N °2013029-0012 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. BLATZ Robert, Maire de Horbourg- Wihr, dans le cadre de la mise en conformité « accessibilité » de la salle Wihr, Rue de Fortschwihr à Horbourg- Wihr.	78
Arrêté N °2013029-0013 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. SAHIN Eyup, représentant la COJEM, dans le cadre du réaménagement et de l'extension de locaux associatifs et remise en conformité, 8 Route de Roderen à Thann.	81

Etablissements publics de santé du Haut- Rhin (EPS)

Centre Hospitalier de Mulhouse

Arrêté N °2013028-0007 - Délégation de signature des établissements de la direction commune des centres hospitaliers de Cernay, Mulhouse, Thann et de l'EHPAD de Bitschwiller- lès- Thann	84
---	----

Préfecture du Haut- Rhin

Cabinet

Arrêté N °2013030-0002 - EUROAIRPORT - DECLASSEMENT TEMPORAIRE - ZONE 4	117
---	-----

Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté N °2013030-0005 - Arrêté portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting sur glace située dans l'enceinte de la patinoire de Mulhouse	120
Arrêté N °2013031-0004 - Arrêté du 31.01.2013 portant agrément du centre de formation de moniteurs de la région Lorraine "Lorraine Sécurité Routière" pour effectuer des tests psychotechniques.	123
Arrêté N °2013031-0008 - MAITRE RESTAURATEUR - LANDWERLIN JEAN - AU CHEVAL BLANC - BALDERSHEIM	126
Arrêté N °2013031-0009 - MAITRE RESTAURATEUR - SCHLIENGER PATRICK - AU CHEVAL BLANC - DIEFFMATTEN	129

Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)

Arrêté N °2013028-0009 - Délégation de signature au directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord- Est	132
Arrêté N °2013028-0010 - Délégation de signature au Sous- Préfet d'Altkirch	135
Arrêté N °2013028-0011 - Délégation de signature à la Sous- Préfète de Thann	143
Arrêté N °2013031-0006 - Mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique	152
Arrêté N °2013031-0010 - Délégation de signature au DDT - marchés publics- cadres- subventions	155
Arrêté N °2013031-0011 - Délégation de signature DDT RUO	158
Arrêté N °2013031-0012 - Délégation de signature DDT	162
Arrêté N °2013032-0009 - Interruption temporaire ou modification de la navigation liées à l'organisation d'un exercice de sauvetage aquatique sur le bief de Niffer	178
Autre - Subdélégation de signature du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord- Est	181

Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)

Arrêté N °2013030-0006 - arrêté portant cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement de protections acoustiques sur le ban de la commune d'Ostheim	184
---	-----

Secrétariat Général

Autre - convention d'utilisation n °068-2011-0128 du 31 janvier 2013 mettant à la disposition du SGAP de Metz un immeuble à Mulhouse (bureau de Police)	187
---	-----



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 24 Janvier 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant actualisation de l'agrément
de la SELARL LABB, 4 avenue Roger
Salengro 68100 MULHOUSE.

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 41 du 24 JAN. 2013

portant actualisation de l'agrément de la SELARL LABB

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment l'article 7 du Chapitre III ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2007 modifié portant inscription de la SELARL LABB sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Haut-Rhin sous le n° SELARL/68-64 ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale d'Alsace n° 2011/1688 du 29 décembre 2011 portant actualisation de l'agrément de la SELARL LABB ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale d'Alsace en date de ce jour portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites LABB, sis 4 avenue Roger Salengro à MULHOUSE, inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-51 ;

VU le dossier présenté le 13 décembre 2012 au nom de la SELARL LABB en vue de la transformation en laboratoire de biologie médicale multi sites et de la nomination de monsieur Christian GHERARDI, de monsieur Bertrand LAMY et de madame Michèle WOLF en tant que biologistes coresponsables et cogérants ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée LABB, inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Haut-Rhin sous le n° SELARL/68-64, est actualisée comme suit :

Dénomination : SELARL LABB

Siège Social : 4 avenue Roger Salengro
68100 MULHOUSE

ARTICLE 2 – La société est autorisée à exploiter le laboratoire de biologie médicale multi sites sis 4 avenue Roger Salengro à MULHOUSE, inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-51 sous l'enseigne Laboratoire de biologie médicale LABB, implanté sur les sites suivants :

- 4 avenue Roger Salengro 68100 MULHOUSE (siège)
- 340 avenue d'Altkirch 68350 BRUNSTATT
- 9 rue Bartholdi 68400 RIEDISHEIM

Biologistes coresponsables : - monsieur Christian GHERARDI, médecin biologiste
- monsieur Bertrand LAMY, pharmacien biologiste
- madame Michèle WOLF, médecin biologiste

ARTICLE 3 - Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation, soit dans la personne d'un biologiste, soit dans les conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration. L'autorisation est retirée lorsque les conditions légales ou réglementaires cessent d'être remplies.

ARTICLE 4 - Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent HABERT
Directeur général

P/le Directeur général
Le Directeur de la protection
et de la promotion de la santé

Sylvaine GAULARD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 24 Janvier 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale multi sites LABB, 4 avenue Roger
Salengro 68100 MULHOUSE.

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 40 du 24 JAN. 2013

portant autorisation de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale multi sites
4 avenue Roger Salengro à MULHOUSE

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment l'article 7 du Chapitre III ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1991 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 4 avenue Roger Salengro à MULHOUSE, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-51 (*FINESS ET : 68 000 456 1*) ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2005 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 340 avenue d'Altkirch à BRUNSTATT, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-117 (*FINESS ET : 68 001 301 8*) ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2004 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 9 rue Bartholdi à RIEDISHEIM, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-116 (*FINESS ET : 68 000 624 4*) ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale d'Alsace 2012/1688 du 29 décembre 2011 portant actualisation de l'agrément de la SELARL LABB, inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Haut-Rhin sous le n° SELARL/68-64 (*FINESS EJ : 68 001 780 3*) ;

VU le dossier présenté le 13 décembre 2012 au nom de la SELARL LABB en vue de la transformation en laboratoire de biologie médicale multi sites et de la nomination de

monsieur Christian GHERARDI, de monsieur Bertrand LAMY et de madame Michèle WOLF en tant que biologistes coresponsables et cogérants ;

CONSIDERANT que le laboratoire de biologie médicale sis 4 avenue Roger Salengro à MULHOUSE résulte de la transformation de trois laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multi sites LABB, dont le siège social est situé 4 avenue Roger Salengro à MULHOUSE, est autorisé à fonctionner sous le n° 68-51.

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- monsieur Christian GHERARDI, médecin biologiste
- monsieur Bertrand LAMY, pharmacien biologiste
- madame Michèle WOLF, médecin biologiste

Y exercent également les fonctions de biologiste médical :

- madame Catherine VUILLAUME, pharmacien biologiste
- madame Marie-Hélène KIEFER, pharmacien biologiste

Il est exploité par la SELARL LABB, inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Haut-Rhin sous le n° SELARL/68-64 et enregistrée sous le n° FINESS EJ : 68 001 986 6

Il est implanté sur les sites suivants :

- 4 avenue Roger Salengro 68100 MULHOUSE (siège)
n° FINESS ET : 68 001 987 4
- 340 avenue d'Altkirch 68350 BRUNSTATT
n° FINESS ET : 68 001 988 2
- 9 rue Bartholdi 68400 RIEDISHEIM
n° FINESS ET : 68 001 989 0

ARTICLE 2 : Sont abrogées les autorisations de fonctionnement délivrées :

- au laboratoire d'analyses de biologie médicale de Brunstatt sis 340 avenue d'Altkirch à BRUNSTATT, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-117,
- au laboratoire d'analyses de biologie médicale Wolf sis 9 rue Bartholdi à RIEDISHEIM, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-116.

ARTICLE 3 : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation, soit dans la personne d'un biologiste, soit dans les conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration. L'autorisation est retirée lorsque les conditions légales ou réglementaires cessent d'être remplies.

ARTICLE 4 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

P/le Directeur général
Le Directeur de la région
et de la promotion de la santé
Laurent HABERT
Directeur général



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 28 Janvier 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la dotation
globale de financement de soins pour l'année
2012 - EHPAD de SOULTZMATT

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/46 du 28/01/13

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2012**

EHPAD de SOULTZMATT

N° Finess : 68 000 107 0

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012, le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/749 du 11 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2012	624 234 €
Dont crédits non reconductibles et affectation de résultat	12 512 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	30,86 €
GIR 3 et 4	25,82 €
GIR 5 et 6	20,77 €
Moins de 60 ans	28,46 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 019,50 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 50 976,83 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
Laurent Habert
Directeur général

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013015-0006

**signé par Mme la Directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale
du Haut- Rhin
le 15 Janvier 2013**

Direction Académique des Services de l'Education Nationale du Haut- Rhin (DA- SEN 68)

Composition du Comité Technique Spécial
Départemental du haut- Rhin à compter du 15
janvier2013

Arrêté du 9 juillet 2012 n° D2/CTSD 2012-2013 N°32 /MN modifié en octobre 2012 et janvier 2013 portant **composition du CTSD** placé auprès de la directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin

La directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU la loi de n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ,

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État,

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale,

VU les résultats du scrutin organisé du 13 au 20 octobre 2011 pour l'élection des représentants des personnels au sein du comité technique académique de Strasbourg et au sein des comités techniques spéciaux départementaux consignés dans le procès-verbal des opérations de dépouillement des élections effectué le 20 octobre 2011,

VU l'arrêté rectoral du 14 novembre 2011 portant création du comité technique spécial départemental du Haut-Rhin et fixant la répartition des sièges entre les organisations syndicales les plus représentatives au comité technique spécial départemental placé auprès de l'inspectrice d'académie du Haut-Rhin,

VU les désignations effectuées par les organisations représentatives,

VU les demandes de désignation de représentants de la FSU de juillet 2012 , de l'UNSA de septembre 2012 De la FSU en janvier 2013

ARRETE

Article 1^{er}– Le comité technique spécial départemental (CTSD) institué auprès de la directrice des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin est compétent dans les matières et conditions fixées par l'article 34 du décret du 15 février 2011 susvisé pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires des premier et second degrés dans le département du Haut-Rhin.

Article 2 – Le comité technique spécial départemental institué auprès de la directrice des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin est composé comme suit :

A. – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Mme Maryse SAVOURET, directrice académique des services de l'éducation nationale, présidente
M.Pierre GALAND, secrétaire général

La directrice des services de l'éducation nationale est assistée, en tant que besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions soumises à l'avis du comité technique spécial départemental.

B. – REPRESENTANTS DES PERSONNELS :

Au titre de la FSU : 4

Titulaires : M.Marc BOLZER , professeur, collège Martelot ORBEY
M. Bertrand HORNY, professeur, lycée Zurcher Wittelsheim
M.Jean-Marie KOELBLEN, professeur des écoles, EM Reber MULHOUSE
M.Jamil AL YAFLI, professeur, collègue J. Verne ILLZACH

Suppléants : Mme Elise PETER, professeure, collège CH.PEGUY WITTELSHEIM
M.François SCHVERER, professeur des écoles , EE La clé des champs RUELISHEIM
M.François SCHNEE, directeur, EE WINTZENHEIM
Mme Anne-Sophie LAMBS, professeure des écoles, EM Les marguerites COLMAR

Au titre du SGEN/CFDT : 4

Titulaires : Mme Carmen TOLLE, professeure des écoles spécialisée, IEM PFASTATT
M.Laurent GOMEZ, professeur , collègue du Hugstein BUHL
Mme Chloé MULLER, professeure des écoles, EE Ste Barbe WITTENHEIM
M.Denis BERVILLER, professeur des écoles, EE Koechlin BUHL

Suppléants : M.Renaud de COLOMBEL ZIL, EE Village des enfants KINGERSHEIM
Mme Christine LACAN, professeure, Collège Pflimlin BRUNSTATT
M.Marc Henri KOCH, professeur, collègue FERRETTE
M.Bruno PFLIEGER, directeur adjoint de SEGPA, collègue Beltz SOULTZ

Au titre de l'UNSA : 2

Titulaires : M.Guilhem CHAUZY, professeur des écoles, EE BURNAUPT LE HAUT
M.Jean-Marie HOLDER, principal, collègue Bel Air MULHOUSE

Suppléants : Mme Anne FILZ-KOHLER, professeure des écoles, EE Jean Rasser ENSISHEIM
M. Désir CYPRIA, PLP au lycée Pointet THANN

Article 2 – L'arrêté CTSD 2011-2012 21/MN du 6 décembre 2011 est abrogé.

Article 3 – Le secrétaire général de l'inspection académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 15 janvier 2013

La directrice académique des services
de l'éducation nationale du Haut-Rhin

Maryse SAVOURET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin
le 16 Janvier 2013**

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Délégations de signature de la Direction
départementale des Finances publiques du
Haut- Rhin



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN
RUE BRUAT
BP 8044
68020 COLMAR CEDEX**

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003.

Décide :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Alain MARIOT**, inspecteur divisionnaire des finances publiques, en sa qualité de responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises de Saint-Louis à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques :

1°- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de **50 000 euros** ;

2°- en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **50 000 euros** ;

3°- des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de **50 000 euros** ;

4°- des décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel que soit le montant de la demande ;



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

5°- en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de **50 000 euros** ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2 :

D'accomplir tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi qu'aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011 pour le département du Haut-Rhin ;
- aux créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 pour le département du Haut-Rhin.

Article 3 :

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 4 :

En cas d'absence du responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à **Monsieur Alain FVALETTO**, inspecteur des finances publiques exerçant sa fonction au service des impôts des particuliers et des entreprises de Saint-Louis.

Article 5 :

La présente décision prend effet le 16 janvier 2013, et se substitue à celle du 1^{er} septembre 2011. Elle sera affichée dans les locaux du service des impôts des particuliers et des entreprises de Saint-Louis, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Colmar.

A Colmar, le 16 janvier 2013


Gilbert GARAGNON

Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR CEDEX**

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003.

Décide :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Alain FVALETTTO**, inspecteur des finances publiques, à l'effet de prendre au nom du directeur départemental des finances publiques des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **15 000 euros**.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Alain MARIOT**, la limite mentionnée à l'article 1^{er} est portée à **50 000 euros**.

Article 3 :

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 4 :

La présente décision prend effet le 16 janvier 2013, et se substitue à celle du 1^{er} septembre 2011.
Elle sera affichée dans les locaux du service des impôts des particuliers et des entreprises de Saint-Louis, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Colmar.

A Colmar, le 16 janvier 2013

Gilbert GARAGNON

Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN
6 RUE BRUAT
BP 30449
68020 COLMAR CEDEX**

**L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003.

Décide :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Sylvie BURGENSTÄHLER**, inspectrice des finances publiques, à l'effet de prendre au nom du directeur départemental des finances publiques des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **15 000 euros**.

Article 2 :

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 :

La présente décision prend effet le 2 janvier 2013.

Elle sera affichée dans les locaux du service des impôts des particuliers de Colmar et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Colmar.

A Colmar, le 2 janvier 2013


Gilbert GARAGNON

**Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR CEDEX

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003.

Décide :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Mireille KOHLER**, inspectrice des finances publiques, à l'effet de prendre au nom du directeur départemental des finances publiques des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **15 000 euros**.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Gérard INIGO** et de **Madame Corinne BANASZAK**, la limite mentionnée à l'article 1^{er} est portée à **50 000 euros**.

Article 3 :

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

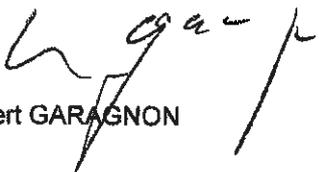


Article 4 :

La présente décision prend effet le 2 janvier 2013.

Elle sera affichée dans les locaux du service des impôts des particuliers et des entreprises de Guebwiller, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Colmar.

A Colmar, le 2 janvier 2013



Gilbert GARAGNON

Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR CEDEX**

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Claude THIRIET**, inspectrice des finances publiques, à l'effet de prendre au nom du directeur départemental des finances publiques des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **15 000 euros**.

Article 2 :

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 :

La présente décision prend effet le 2 janvier 2013.
Elle sera affichée dans les locaux de la 3ème brigade départementale de vérifications et sera publiée au recueil des actes administratifs à la préfecture de Colmar.

A Colmar, le 2 janvier 2013


Gilbert BARAGNON

Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR CEDEX**

**L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003.

Décide :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Claude VAIVA**, inspecteur des finances publiques, à l'effet de prendre au nom du directeur départemental des finances publiques des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **15 000 euros**.

Article 2 :

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 :

La présente décision prend effet le 2 janvier 2013.
Elle sera affichée dans les locaux du service et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Colmar.

A Colmar, le 2 janvier 2013


Gilbert GARAGNON

**Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR CEDEX**

**L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Guy BOOTZ**, inspecteur divisionnaire des finances publiques, en sa qualité de responsable du pôle de contrôle et d'expertise de Mulhouse-Ville, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques :

1°- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de **50 000 euros** ;

2°- en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **50 000 euros** ;

3°- des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de **50 000 euros** ;

4°- des décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel que soit le montant de la demande ;

5°- en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de **50 000 euros** ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.



Article 2 :

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 :

La présente décision prend effet le 16 janvier 2013, et se substitue à celle du 2 avril 2012.
Elle sera affichée dans les locaux du pôle de contrôle et d'expertise de Mulhouse-Ville, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Colmar.

A Colmar, le 16 janvier 2013



Gilbert GARAGNON

Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR CEDEX**

**L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick DIDIER**, inspecteur divisionnaire des finances publiques, en sa qualité de responsable du pôle de contrôle et d'expertise de Mulhouse Plaine, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques :

1°- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de **50 000 euros** ;

2°- en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **50 000 euros** ;

3°- des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de **50 000 euros** ;

4°- des décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel que soit le montant de la demande ;

5°- en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de **50 000 euros** ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.



Article 2 :

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 :

La présente décision prend effet le 16 janvier 2013.
Elle sera affichée dans les locaux du pôle de contrôle et d'expertise de Mulhouse-Plaine, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Colmar.

A Colmar, le 16 janvier 2013



Gilbert GARAGNON

Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR CEDEX**

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le Livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 portant création de pôles de recouvrement spécialisés dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du Directeur Général des Impôts du 24 octobre 2003 ;

Décide :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Franck GIL**, inspecteur des finances publiques, à l'effet de prendre au nom du directeur départemental des finances publiques des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **15 000 euros**.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Mohamed GUETTAF**, la limite mentionnée à l'article 1^{er} est portée à **50 000 euros**.

Article 3 :

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.



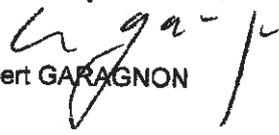
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 4 :

La présente décision prend effet le 2 janvier 2013.

Elle sera affichée dans les locaux du pôle de recouvrement spécialisé, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Colmar.

A Colmar, le 2 janvier 2013


Gilbert GARAGNON

Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR CEDEX**

**L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le Livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-982 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 portant création de pôles de recouvrement spécialisés dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du Directeur Général des Impôts du 24 octobre 2003 ;

Décide :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre au nom du directeur départemental des finances publiques les décisions dans la limite de **10 000 euros** pour les contrôleurs des finances publiques dont les noms suivent :

- Mme Héléne FRANCKHAUSER
- M. Gilles BOCK
- M. Joël HICKENBICK
- Mme Elisabeth HOERDT
- M. Claude RUYER

Article 2 :

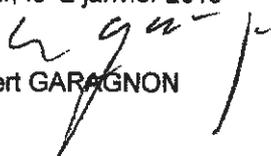
L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.



Article 3 :

La présente décision prend effet le 2 janvier 2013, et se substitue à celle du 3 septembre 2012.
Elle sera affichée dans les locaux du pôle de recouvrement spécialisé, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Colmar.

A Colmar, le 2 janvier 2013


Gilbert GARIGNON

Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013021-0013

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 21 Janvier 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Eau, milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral du 21 janvier 2013 relatif à
l'organisation de la police de l'Eau dans le
département du Haut- Rhin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces
Naturels

ARRÊTÉ

N° 2013021-0013 du 21 janvier 2013

relatif à l'organisation de la Police de l'Eau dans le département
du Haut-Rhin

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'environnement, notamment son livre II, titre 1 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1321-1 et suivants et R.1321-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Energie, notamment son livre V ;
- VU la loi locale du 2 juillet 1891 sur l'utilisation des eaux et la protection contre les eaux ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, article 34-III ;
- VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;
- VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- VU le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République sur les services de la navigation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des DREAL ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 février 2006 fixant la liste des cours d'eau mentionnée à l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 novembre 2006, modifié par l'arrêté du 20 décembre 2006, désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau qui appartiennent au domaine public fluvial affecté à la navigation définie par l'arrêté du 24 février 2006 ;

- VU la circulaire du Premier Ministre n° 5.023/SG du 16 novembre 2004 ;
- VU la circulaire interministérielle DE/SDCRE/BASD n° 13 du 26 novembre 2004 ;
- VU la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en oeuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2007 relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 portant constitution de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) ;
- VU le protocole du 5 avril 2011 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du département du Haut-Rhin et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA POLICE DE L'EAU

La police de l'eau est constituée de l'ensemble des procédures de police administrative et judiciaire conduites par l'État au niveau départemental pour mettre en œuvre les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau telle que définie dans le Titre 1^{er} du Livre II du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : SERVICES CONCOURANT A L'EXERCICE DE LA POLICE DE L'EAU

La Direction Départementale des Territoires (DDT) est chargée du service de police des eaux superficielles et souterraines.

La police de l'eau sur les voies et cours d'eau suivants est toutefois confiée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) :

- le Rhin (y compris le Grand Canal d'Alsace et l'île du Rhin) délimité à l'Est par la frontière franco-allemande et à l'Ouest par son contre-canal de drainage le cas échéant ou par sa digue de canalisation autrement,
- les digues de canalisation du Rhin jusqu'à leur pied aval.

ARTICLE 3 : GUICHET UNIQUE DE L'EAU

Sous-Article 3.1 : Opérations concernées par le guichet unique de l'eau

Sont concernés par le guichet unique de l'eau :

- les dossiers d'opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement (nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement),
- les dossiers d'opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.511-5 du Code de l'Energie,
- les dossiers de déclaration d'intérêt général de travaux dans le domaine de l'eau prévus par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Les dossiers liés aux captages d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que les dossiers d'opérations soumises à concession au titre de l'article L.511-5 du Code de l'Energie, sont toutefois exclus du guichet unique de l'eau.

Sous-Article 3.2 : Organisation du guichet unique de l'eau

La Direction Départementale des Territoires est le guichet unique de l'eau pour le département. A ce titre, la DDT :

- assure la réception et l'enregistrement de tous les dossiers visés au sous-article 3.1,
- pour les dossiers de déclaration : en vérifie la complétude et conduit la procédure prévue par l'article R 214-33 du code de l'environnement,

- transmet pour instruction à la DREAL les dossiers relevant du champ de compétence de cette dernière,
- conduit l'instruction et organise les consultations pour les dossiers relevant de son propre champ de compétence, puis, le cas échéant, prononce leur recevabilité et la communique à la préfecture, qui prend en charge la conduite des enquêtes publiques,
- effectue l'enregistrement et la publication des actes relatifs aux opérations qu'elle a instruites.

De façon à permettre le bon fonctionnement du guichet unique, la DREAL :

- conduit l'instruction et organise les consultations pour les dossiers relevant de son propre champ de compétence, puis, le cas échéant, prononce leur recevabilité et la communique à la préfecture, avec copie à la DDT,
- effectue l'enregistrement et la publication des actes relatifs aux opérations qu'elle a instruites,
- tient la DDT régulièrement informée des actes qu'elle prend pour les opérations visées au sous-article 3.1.

ARTICLE 4 : MISSIONS DES SERVICES CONCOURANT A L'EXERCICE DE LA POLICE DE L'EAU

▲ La DDT et la DREAL, chacune dans son champ de compétence :

- assurent l'instruction et le suivi des dossiers visés au sous-article 3.1,
- mettent en œuvre la police administrative dans les domaines de l'eau et des milieux aquatiques (contrôles administratifs, mises en œuvre des sanctions administratives, ...),
- contribuent à l'exercice de la police judiciaire dans les domaines de l'eau et des milieux aquatiques, sous la direction du procureur de la République (mise en place de programmes de contrôle, constatation des infractions, appui à l'autorité judiciaire, mise en œuvre des transactions...),
- assurent le classement des digues et des barrages (au sens des articles R. 214-112 et 113 du Code de l'Environnement),
- appliquent les dispositions transposant les directives européennes,
- coordonnent la gestion des pollutions accidentelles et le suivi des opérations de dépollution des eaux souterraines et superficielles pour les situations ne relevant pas de l'article 5.

En outre la DDT et la DREAL, chacune dans son domaine de compétence :

- contribuent au suivi des procédures (arrêtés de délimitation de périmètres, de constitution ou modification de CLE, approbation de SAGE) et à l'animation des démarches de planification (SDAGE et son programme de mesures, SAGE, contrats de rivière, élaboration des programmes d'action opérationnels territorialisés, ...),
- veillent à l'intégration de la politique de l'eau aux autres réglementations et politiques publiques, notamment par le biais d'avis et de porter à connaissance,
- fournissent aux services chargés de l'inspection des installations classées les éléments de connaissance et les objectifs à prendre en compte pour l'instruction des dossiers ICPE,
- réalisent des actions de communication et de porter à connaissance dans le domaine de l'eau,
- participent aux missions de connaissance et de collecte d'information.

La coordination des actions de police des eaux est assurée dans le cadre de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature, animée par la DDT, en application de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2010.

▲ Le Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH) de la DREAL assure le contrôle de la sécurité de l'ensemble des digues et des barrages (au sens des articles R.214-112 et 113 du Code de l'Environnement) du département.

ARTICLE 5 : AUTRES SERVICES CHARGÉS D'UNE POLICE SPÉCIALE AYANT TRAIT À L'EAU

- **L'Agence Régionale de Santé (ARS) :**

L'ARS est chargée de l'instruction des procédures requises par les projets relatifs aux captages d'eau destinée à la consommation humaine :

- utilisation de l'eau soumise à autorisation au titre des articles L.1321-7 et R.1321-6 et suivants du Code de la Santé Publique,
- autorisation de prélèvement d'eau soumis à déclaration ou à autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement (nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement),
- autorisation de dérivation des eaux entreprise dans un but d'intérêt général, soumise à autorisation au titre de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement,
- déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau, prévue par les articles L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique.

L'ARS est également chargée :

- de l'exercice de la police des activités projetées ou exercées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points d'eau destinée à l'alimentation humaine ayant fait l'objet de propositions de l'hydrogéologue agréé, ainsi que de l'application des servitudes instituées par les déclarations d'utilité publique des périmètres de protection des points d'eau destinée à la consommation humaine,
- de la gestion des pollutions accidentelles et du suivi des opérations de dépollution des eaux souterraines et superficielles à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine,
- de l'instruction et de la surveillance des captages d'eau privés destinés à l'alimentation humaine soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, du fait que ces captages sont soumis à autorisation sanitaire.

Dans le cadre de l'exercice de ces missions, l'ARS est tenue de solliciter l'avis du service chargé de la police des eaux du milieu concerné et, le cas échéant, du service chargé de l'inspection des installations classées.

- **La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Direction Départementale des Territoires en tant que services chargés de l'inspection des installations classées :**

Les opérations (installations, ouvrages, travaux ou activités) ayant un impact sur les eaux superficielles ou souterraines ou sur les milieux aquatiques, mises en œuvre dans le cadre d'une installation soumise à déclaration ou autorisation au titre de la réglementation des installations classées, font l'objet d'une instruction et d'une surveillance par les inspecteurs des installations classées compétents.

Ces inspecteurs consultent le service chargé de la police des eaux du milieu concerné lors de l'instruction des déclarations ou des demandes d'autorisation, ainsi que pour coordonner leur action avec celle de ces services en matière de surveillance ou d'interventions lorsque l'opération instruite est susceptible d'avoir un impact sur la ressource en eau ou sur un milieu aquatique.

La compétence des inspecteurs des installations classées inclut la gestion des pollutions accidentelles et le suivi des opérations de dépollution des eaux souterraines et superficielles, lorsque l'origine de la pollution provient d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

- **L'autorité de sûreté nucléaire :**

Pour les installations nucléaires de base (INB) et les installations classées pour la protection de l'environnement incluses dans leur périmètre, l'instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration présentée en application du décret n° 95-540 du 4 mai 1995 et la surveillance sont effectuées par la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection et au niveau local par des inspecteurs des INB de l'ASN (Autorité de Sûreté Nucléaire).

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral du 2 octobre 2007 relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département du Haut-Rhin est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

COLMAR, le 21 janvier 2013

Le Préfet

signé :

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013025-0024

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 25 Janvier 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Eau, milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral du 25 janvier 2013 fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Doller



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau eau et milieux aquatiques

ARRETE

N° 2013025-0024 du 25 janvier 2013

Fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Doller

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 212-4 et R212-29 à R212-34,
- VU la circulaire ministérielle NOR/DEV/O809212/C du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2004 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Doller,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2005 fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Doller,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Lauch, il est créé une commission locale de l'eau.

Article 2 :

La composition de la commission locale de l'eau est arrêtée comme suit :

1. collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Structure	Représentant
Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Doller	Monsieur Philippe FUCHS
	Monsieur Claude TROMMENSCHLAGER
Syndicat mixte du barrage de Michelbach	Monsieur Michel BOURGUET
Syndicat mixte de l' Ill	Monsieur Philippe HARTMEYER
Syndicat du Dollerbaechlein	Monsieur Philippe RICHERT
Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération	Madame Maryvonne BUCHERT
Communauté de Commune de la vallée de la Doller et du Soultzbach	Monsieur Christophe BELTZUNG
Communauté de communes du pays de Thann	Monsieur Jean WOLFARTH
SIVOM de la Région mulhousienne	Monsieur René ISSELE
Syndicat mixte d'assainissement de la basse vallée de la Doller	Monsieur André HIRTH
Syndicat intercommunal d'assainissement de Lauw-Sentheim-Guewenheim	Monsieur Jacques DUTOIT
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la vallée de la Doller	Monsieur François JENNY
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Rimbach - Oberbruck	Monsieur Marius PATTY
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Heimsbrunn et Environs	Monsieur Michel WILLEMANN
Syndicat Mixte interdépartemental du ballon d'Alsace	Monsieur Joseph ILTIS
Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des ballons des Vosges	Monsieur Antoine WAECHTER
Syndicat Mixte du pays Thur-Doller	Monsieur Antoine EHRET
Syndicat Mixte pour le SCOT de la région mulhousienne	Monsieur Alain LECONTE
Conseil général du Haut-Rhin	Monsieur Laurent LERCH
Conseil régional d'Alsace	Monsieur Jean Paul OMEYER
Association des maires du Haut-Rhin	Monsieur Roger GAUGLER
	Monsieur Antoine MULLER

2. collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations :

Structure	Représentant
Chambre d'agriculture du Haut-Rhin	M. le président ou son représentant

PREFET DU HAUT-RHIN

Chambre de commerce et d'industrie Sud Alsace Mulhouse	M. le président ou son représentant
Chambre des métiers du Haut-Rhin	M. le président ou son représentant
Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Haut-Rhin	M. le président ou son représentant
Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	M. le président ou son représentant
Fédération départementale des chasseurs	M. le président ou son représentant
Chambre de Consommation d'Alsace	M. le président ou son représentant
Alsace Nature	M. le président ou son représentant
Syndicat des irrigants de la vallée de la Doller	M. le président ou son représentant
Association pour le bassin Rhin-Meuse des industriels Utilisateurs d'Eau	M. le président ou son représentant

3. collège des représentants de l'Etat et de des ses établissements publics intéressés :

Structure	Représentant
Préfecture du Haut-Rhin	M le Préfet de ou son représentant
Direction régionale de l'environnement, l'aménagement et le logement Alsace	M. le directeur ou son représentant
Direction départementale des territoires du Haut-Rhin	M. le directeur ou son représentant
Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin	M. le directeur ou son représentant
Agence de l'eau Rhin-Meuse	M. le directeur ou son représentant
Office national de l'eau et des milieux aquatiques	M. le chef du service départemental du Haut-Rhin ou son représentant
Agence régionale de santé Alsace	M. le délégué territorial du Haut-Rhin ou son représentant

Article 3 :

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à accomplir.



PREFET DU HAUT-RHIN

Article 4 :

Le Président de la C.L.E. est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements locaux, au sein de ce collège.

Article 5 :

La commission locale de l'eau élabore ses règles de fonctionnement.

Article 6 :

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées au paragraphe précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 7 :

La commission peut auditionner des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins de ses membres.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral du 15 juin 2005 fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Doller est abrogé.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets de Mulhouse et Thann, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Colmar, le 25 janvier 2013

Le Préfet,

signé :

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013025-0025

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 25 Janvier 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant autorisation de destruction de gîtes
larvaires identifiés dans la Réserve Naturelle
Nationale de la Petite Camargue Alsacienne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

n° 2013025-0025.....du 25 JAN. 2013

Portant autorisation de destruction des gîtes larvaires identifiés
dans la Réserve Naturelle Nationale de la Petite Camargue Alsacienne

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- VU le décret n° 65-1046 du décret du 1^{er} décembre 1965 pris en application de la loi précitée ;
- VU le décret n° 2006-928 du 27 juillet 2006 portant création de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne, et notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 547 du 12 février 2002 portant création de la zone de lutte contre les moustiques dans le département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté n° 2007-255.9 du 10 septembre 2007 portant autorisation de destruction des gîtes larvaires identifiés dans la Réserve Naturelle Nationale de la Petite Camargue Alsacienne ;
- VU l'approbation du Plan de Gestion 2012/2016 par le Comité Consultatif de Gestion de la réserve réunis le 30 novembre 2011 actant le renouvellement des actions de démoustication et son avis favorable du 19 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté n° 2012114-0019 du 23 avril 2012 accordant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT les nuisances causées aux habitants des communes avoisinantes par la présence de moustiques ;

SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les agents de la Brigade Verte sont autorisés à traiter au BTI (*Bacillus Thuringiensis Israelensis*) les gîtes larvaires situés dans la réserve.

.../...

Article 2 :

La Brigade Verte informera systématiquement le gestionnaire des opérations effectuées.

Article 3 :

Le gestionnaire adressera un compte-rendu de ces interventions à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et en présentera un bilan annuel au comité de gestion de la Réserve ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Article 4 :

Cette autorisation est délivrée pour la durée du plan de gestion 2012/2016 de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne.

Article 5 :

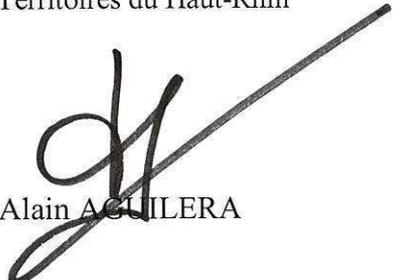
L'arrêté n° 2007-255-9 du 10 septembre 2007 est abrogé.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, le commandant de groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le Chef de la Navigation de Strasbourg, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef de Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les gardes commissionnés de la réserve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le ... **25 JAN. 2013**

Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin


Alain AGUILERA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013028-0014

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 28 Janvier 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Eau, milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral du 28 janvier 2013 portant
réglementation permanente relative à
l'exercice de la pêche en eau douce dans le
département du Haut- Rhin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

N° 2013028-0014 du 28 janvier 20123
portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département du HAUT-RHIN

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Titre III du Livre IV du Code de l'Environnement,
- VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories piscicoles,
- VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1987 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne où peut être appliquée une réglementation particulière,
- VU l'arrêté préfectoral n°2012023-0001 du 23 janvier 2012 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du HAUT-RHIN,
- VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date 5 décembre 2012,
- VU l'arrêté n° 201114/0019 du 23 avril 2012 portant délégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2012023-0001 du 3 janvier 2012 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du HAUT-RHIN est abrogé.

Article 2 : Outre les dispositions du Titre III du Livre IV du Code de l'Environnement, la réglementation de la pêche en eau douce dans le département du HAUT-RHIN est fixée conformément aux articles suivants.

Temps et dates d'ouverture de la pêche en eau douce

Article 3 : La pêche est autorisée dans le département du HAUT-RHIN pendant les périodes d'ouvertures fixées ainsi qu'il suit :

- Cours d'eau de première catégorie piscicole : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre
- Cours d'eau de deuxième catégorie piscicole : du 1^{er} janvier au 31 décembre

Article 4 : Compte tenu des périodes d'ouverture générales ci-dessus, la pêche de certaines espèces est autorisée pendant les périodes d'ouvertures spécifiques ci-dessous :

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie
anguille jaune	15 avril au 15 septembre	15 avril au 15 septembre
anguille argentée	Pêche interdite	Pêche interdite
truite fario et saumon de fontaine, cristivomer	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre
truite arc en ciel, corégone	deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus	1 ^{er} janvier au 31 décembre
brochet	deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus	1 ^{er} janvier au 31 janvier ----- 1 ^{er} mai au 31 décembre
sandre	deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus	1 ^{er} janvier au 31 janvier ----- 1 ^{er} juin au 31 décembre
black-bass	deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus	1 ^{er} janvier au 31 janvier
		Dernier samedi de juin au 31 décembre
ombre commun	troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus	3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre
truite de mer	Pêche interdite	Pêche interdite
saumon	Pêche interdite	Pêche interdite
écrevisses autres que les écrevisses américaines	Pêche interdite	Pêche interdite
Alose et lamproie	Pêche interdite	Pêche interdite
toutes espèces de grenouilles	Pêche interdite	Pêche interdite

Article 5 : La pêche peut s'exercer depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher. Toutefois, la pêche à la ligne de la carpe est autorisée aux heures et conditions suivantes :

La pêche à la ligne de la carpe est autorisée à toutes heures dans les canaux et plans d'eau suivants :

- le Grand Etang Vauban à ALGOLSHEIM
- le Canal du Rhône au Rhin (Grand Gabarit) entre l'écluse de Niffer et le Pont SNCF de l'Île Napoléon,
- le plan d'eau de Courtavon

Sur ces trois secteurs, la réglementation de la pêche fixée par le présent arrêté est applicable, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- ⇒ Pêche de nuit : la pêche de la carpe ne peut s'exercer qu'avec des esches végétales et des bouillettes. Les carpes doivent être remises immédiatement à l'eau, vivantes, avec les précautions d'usage.
- ⇒ Pêche de jour : les carpes doivent être remises immédiatement à l'eau, vivantes, avec les précautions d'usage, à l'exception du plan d'eau de Courtavon.

Tailles minimales, nombre de captures

Article 6 : Tailles minimales de capture de certaines espèces :

- ⇒ Truite fario et Arc-en-ciel, Omble ou Saumon de fontaine : 40 cm dans le Rhin et le Grand Canal d'Alsace et 23 cm dans les autres cours d'eau, canaux ou plans d'eau
- ⇒ Cristivomer : 35 cm
- ⇒ Omble chevalier : 23 cm
- ⇒ Sandre : 40 cm (dans les eaux de deuxième catégorie piscicole)
- ⇒ Ombre commun : 40 cm dans les eaux du Rhin et du Grand Canal d'Alsace, 30 cm dans les autres eaux.
- ⇒ Brochet : 50 cm (dans les eaux de deuxième catégorie piscicole)
- ⇒ Corégone : 30 cm.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Article 7 : Limitation des captures :

Afin de préserver les espèces de salmonidés suivantes : truite fario, truite arc-en-ciel, ombre commun, omble de fontaine, omble chevalier, cristivomer et corégone, le nombre de captures, toutes espèces confondues, autorisées par pêcheur est fixé ainsi qu'il suit :

1°) Limitation générale

6 prises par jour, dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau.

2°) Limitation spécifique

Une dérogation unique pour l'organisation d'un concours de pêche annuel par association pourra, à sa demande, être délivrée par la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin. Dans ce cas, une limitation spécifique des captures autorisées par pêcheur.

La pêche de l'ombre commun est interdite jusqu'au 31 décembre 2015 dans les cours d'eau suivants : Ill, Thur, Doller, Vieux-Rhin.

Procédés et modes de pêche autorisés

Article 8 : Procédés et modes de pêche autorisés.

Chaque engin ou filet utilisé pour la pêche amateur ou professionnelle doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable apposé comportant pour les pêcheurs professionnels le n° de la licence et la lettre P, pour les pêcheurs amateurs le n° de la licence ou le nom du titulaire et la lettre A.

- **Par membre d'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique :**
- **Dans les eaux de première catégorie piscicole :**
 - 1 ligne montée sur canne et munie de deux hameçons ou trois mouches artificielles au plus. La ligne doit être disposée à proximité du pêcheur.
 - 1 carafe ou une bouteille d'une contenance maximale de deux litres pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce
- **Dans les eaux de la deuxième catégorie piscicole**
 - 4 lignes montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.
 - 1 carafe ou une bouteille d'une contenance maximale de deux litres pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce
- **Par membre de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets sur les eaux du domaine public :**
 - **4 lignes** montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur dans les eaux de deuxième catégorie
 - **1 ligne** montée sur canne et munie de deux hameçons ou trois mouches artificielles au plus. La ligne doit être disposée à proximité du pêcheur dans les eaux de première catégorie
 - **1 carafe** ou une bouteille d'une contenance maximale de deux litres pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce
 - **1 carrelet** (2.3 m X 2.3 m) dimension minimale des mailles de 10 mm
 - **3 nasses** longueur maximale 1.5m, diamètre maximal 0.6 m, dimension minimale des mailles 27 mm
 - **6 bosselles** à anguilles longueur maximale 1 m, diamètre maximal 0.4 m, dimension minimale des mailles 10 mm, diamètre maximal d'entrée 40 mm.

- **Par membre de l'Association Inter-départementale Agréée de Pêcheurs Professionnels en eau douce (fermier et co-fermier)**

- **100 nasses anguillères** : longueur maximale 2 m, diamètre maximal 0,4 m, diamètre maximal d'entrée 40 mm, dimension minimale des mailles 10 mm.
- **10 grandes nasses** : longueur maximale 5 m, diamètre maximal d'entrée 0,25m, dimension minimale des mailles 27 mm
- **1 épervier** : diamètre maximal 4 m, dimension minimale des mailles 27 mm avec poche en maille de 10 mm.
- **1 épervier** : diamètre 3 m, dimension minimale des mailles 10 mm.
- **1 carrelet** : dimension maximale 2,3 m X 2,3 m, dimension minimale des mailles 27 mm
- **1 carrelet** : dimension maximale 2,3 m X 2,3 m, dimension minimale des mailles 10 mm
- **1 carrelet** : dimension 5 m X 5 m, dimension minimale des mailles 27 mm
- **tramails ou araignées** : longueur totale cumulée 400 m, hauteur maximale 4 m, dimension minimale des mailles 60 mm
- **1 araignée** : longueur maximale 150 m, hauteur maximale 1,5 m, dimension minimale des mailles 10 mm, pour la pêche à la friture
- **1 senne** : longueur maximale de 50 m ne devant pas excéder les 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau
- **4 lignes** montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus.

Les filets à maille de 10 mm tels que araignées et éperviers ne peuvent être utilisés que pour la capture des espèces suivantes : anguille, goujon, loche, vairon, brème, vandoise, ablette, gardon, chevesne, hotu, grémille ainsi que pour les espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique.

Les captures vivantes ne seront introduites dans aucun cours d'eau, canal ou plan d'eau sans autorisation de l'administration.

En cas de pollution grave du Rhin, ses dérivations et dépendances, la commercialisation du poisson pourra, le cas échéant, être interdite par arrêté préfectoral.

La pêche professionnelle ne pourra être exercée qu'à partir d'une embarcation à moteur.

Le locataire de pêche professionnelle pourra avoir trois co-fermiers à plein temps dûment agréés, ainsi que deux aides pour la manœuvre des engins et filets. Les aides ne pourront pas exercer sans la présence du locataire ou d'un co-fermier.

Le locataire de pêche professionnelle ou les co-fermiers sont autorisés à immerger, en dehors du chenal de navigation, des lests signalés par bouées.

Pour le lot de pêche professionnelle du Vieux-Rhin, l'utilisation des engins de pêche définis au présent article est autorisée du 15 septembre au 15 avril. En dehors de cette période, seule l'utilisation des nasses est autorisée.

Article 9 :

L'emploi des fagots, fascines et nasses à écrevisses pour la pêche de l'écrevisse américaine est interdit. Toutefois, l'emploi de nasses à écrevisses dans le Grand Canal et le Vieux-Rhin est autorisé pour la pêche professionnelle dans les conditions fixées à l'article 8 du présent arrêté.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux de deuxième catégorie.

L'emploi d'asticots comme appât est interdit dans les cours d'eau et plans d'eau classés en première catégorie piscicole, à l'exception du Lac de KRUTH-WILDENSTEIN où l'emploi d'asticot est autorisé, sans amorçage.

Réglementation spéciale

Article 10 : Réglementation spéciale de certains lacs, cours d'eau ou plans d'eau

Lacs, cours d'eau ou plans d'eau de première catégorie piscicole.

La pêche à deux lignes est autorisée dans les lacs suivants : Lacs Blanc, Noir, du Forlet, du Schiessrothried, de l'Altenweiher, du Fischboedle, de la Lauch, du Ballon, de Kruth-Wildenstein, d'Alfeld, de Sewen, des Perches, du Petit Neuweiher et du Grand Neuweiher.

Dans ces lacs, la pêche est autorisée durant les temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit ; du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche suivant la fermeture de la pêche en 1^{ère} catégorie piscicole.

Réserves de pêche et zones de sécurité :

- Réserves de pêche

La pêche est interdite dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau cités dans l'arrêté préfectoral instituant des réserves départementales de pêche et dans le Cahier des Charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat approuvé par arrêté préfectoral.

Des réserves sont instituées jusqu'au 31/12/2014 sur les secteurs suivants du Canal du Rhône au Rhin branche sud :

- Bief de Montreux-Jeune : du PK 1.45 au PK 1.60
- Bief de Retzwiller : du PK 7.90 au PK, 8.40
- Bief entre les écluses 22 et 23, Hagenbach, du PK 13.10 au PK 13.55
- Bief entre les écluses 26-27 Saint Bernard, du PK 17.30 au PK 17.50
- Bief entre les écluses 27-28 Saint Bernard, du PK 18.50 au PK 18.70.

- Zones de sécurité

L'accès et le stationnement sont interdits dans la zone de 50 m située à l'aval des écluses et des barrages ainsi que dans les zones de sécurité fixées dans le Cahier des Charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat approuvé par arrêté préfectoral.

- **Parcours No-Kill**

La pêche sur les parcours suivants est effectuée en No-Kill (remise à l'eau obligatoire de toutes les prises) :

- bassin du jet d'eau Filature de MULHOUSE
- Vieux-Rhin entre les PK 189.15 (rampe militaire de PETIT-LANDAU) et le PK 193.3 (rampe militaire d'OTTMARSHEIM)
- Vieux-Rhin entre les PK 212.3 (bouchon - centrale électrique de PESSENHEIM) et le PK 214.65 (rampe militaire de NAMBSHEIM).

Article 11 : Classement des plans d'eau visés à l'article L.431-5 du Code de l'Environnement

Le Grand Etang Vauban, propriété de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, situé sur les bans communaux de VOLGELSHEIM et ALGOLSHEIM, est classé en deuxième catégorie piscicole pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Délais et voie de recours

Article 12 : Délais et voies de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, les Sous-Préfets du département du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Haut-Rhin, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Haut-Rhin, le Président de la Fédération du Haut-Rhin de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets du Haut-Rhin, le Président de l'Association Inter-Départementale Agréée des Pêcheurs Professionnels et les maires des communes des départements du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Colmar, le 28 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin

Signé :

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013032-0007

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 01 Février 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant distraction du régime forestier d'une
parcelle appartenant à la Commune
d'OSTHEIM



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

ARRETE

N° 2013032 - 0007 du 1 FEV. 2013
portant distraction du régime forestier d'une parcelle
appartenant à la Commune d'OSTHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Forestier et notamment son article L.211-1,
- VU** les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,
- VU** les délibérations du conseil municipal de la Commune d'Ostheim en date du 16 décembre 2011 et du 14 décembre 2012,
- VU** l'avis favorable de M. le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Colmar en date du 14 janvier 2013,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012114-0019 du 23 avril 2012 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU** le plan des lieux,
- SUR** la proposition du Chef du Bureau Nature, Chasse Forêt et Politique des Déchets de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1er :

Est distraite du régime forestier la parcelle cadastrée section 21 n° 140/63 de la Commune d'Ostheim pour une surface totale de 0,3881 ha au Lieu-dit « Dorfswald ».

Article 2 :

La date de prise d'effet de la présente décision est la signature de l'acte de vente de la parcelle par la Commune d'Ostheim.

.../...

Article 3 :

Le Maire de la Commune d'Ostheim, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts à Strasbourg et le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts à Colmar sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Mairie d'Ostheim et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à COLMAR, le ~~1~~ 1 FEV. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin, ~~OK~~

~~Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires du Haut-Rhin~~

Didier FEBVRE

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif ».



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013029-0005

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 29 Janvier 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme RINALDI Julie, représentant l'Entre-Pot, dans le cadre du réaménagement intérieur d'une boutique en « fleuristerie - salon de thé », 39 rue Berthe Molly à Colmar.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2013029-0005 du 29 janvier 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,

VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,

VU la demande présentée par Mme RINALDI Julie, représentant l'Entre-Pot, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du réaménagement intérieur d'une boutique en « fleuristerie – salon de thé », 39 rue Berthe Molly à Colmar,

VU la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 066 10 R 0163-02,

VU l'avis favorable avec prescriptions émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 15 Janvier 2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme RINALDI Julie, représentant l'Entre-Pot, dans le cadre du réaménagement intérieur d'une boutique en « fleuristerie – salon de thé », 39 rue Berthe Molly à Colmar.

Article 2 La dérogation portant sur la création d'un accès différencié pour les PMR est accordée.

Article 3 Les prescriptions suivantes devront être respectées :
- une signalétique claire, soignée sera mise en œuvre, et la sonnette sera aisément accessible,
- la cour intérieure devra être dégagée de tout encombrement qui gênerait l'accès des PMR (exemple : bac à poubelles).

Article 4 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Colmar pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 6 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Colmar, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 29 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013029-0006

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 29 Janvier 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. MAECHLING Francis, représentant la Société de l'Aéroport de Colmar, dans le cadre de la transformation du rez- de- chaussée de l'Aérogare de Colmar, 43 Route de Strasbourg à Colmar.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2013029-0006 du 29 janvier 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par M. MAEHLING Francis, représentant la Société de l'Aéroport de Colmar, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la transformation du rez-de-chaussée de l'Aérogare de Colmar, 43 Route de Strasbourg à Colmar,
- VU la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 066 12 R 0141,
- VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 15 Janvier 2013,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. MAECHLING Francis, représentant la Société de l'Aéroport de Colmar, dans le cadre de la transformation du rez-de-chaussée de l'Aérogare de Colmar, 43 Route de Strasbourg à Colmar.

Article 2 La dérogation sollicitée portant sur l'absence de palier devant la porte est accordée au vu des contraintes techniques et la porte étant à ouverture automatique.

Article 3 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Colmar pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Colmar, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 29 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013029-0007

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 29 Janvier 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. PANNEQUIN, représentant la SCI « La Ruche », dans le cadre de la rénovation d'un magasin d'optique, 19 rue Etroite à Colmar.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2013029-0007 du 29 janvier 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par M. PANNEQUIN, représentant la SCI « La Ruche », qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la rénovation d'un magasin d'optique, 19 rue Etroite à Colmar,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 066 12 R 0052,
- VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 15 Janvier 2013,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. PANNEQUIN, représentant la SCI « La Ruche », dans le cadre de la rénovation d'un magasin d'optique, 19 rue Etroite à Colmar.
- Article 2 La dérogation sollicitée porte sur l'absence de palier devant la porte. Elle est accordée, au vu des contraintes techniques et la porte étant à ouverture automatique.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Colmar, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 29 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013029-0008

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 29 Janvier 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. AOUAD Maroun, représentant « Fifth Avenue », dans le cadre de l'aménagement d'une boutique « Guess Accessoires », 26 rue des Têtes à Colmar.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2013029-0008 du 29 janvier 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par M. AOUAD Maroun, représentant « Fifth Avenue », qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de l'aménagement d'une boutique « Guess Accessoires », 26 rue des Têtes à Colmar,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 066 12 R 0099,
- VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 15 Janvier 2013,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. AOUAD Maroun, représentant « Fifth Avenue », dans le cadre de l'aménagement d'une boutique « Guess Accessoires », 26 rue des Têtes à Colmar.

Article 2 La dérogation sollicitée porte sur la non mise en accessibilité de l'entrée du commerce. Elle est accordée, au vu des contraintes techniques.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 4 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Colmar, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 29 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013029-0009

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 29 Janvier 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Me ZOBLER Jean- Paul, dans le cadre de la transformation et l'agrandissement de son étude notariale, 10 C avenue du Général de Gaulle à Ribeauvillé.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2013029-0009 du 29 janvier 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par Me ZOBLER Jean-Paul, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la transformation et l'agrandissement de son étude notariale, 10 C avenue du Général de Gaulle à Ribeauvillé,
- VU la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 269 12 C 0024,
- VU l'avis favorable avec prescriptions émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 15 Janvier 2013,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Me ZOBLER Jean-Paul, dans le cadre de la transformation et l'agrandissement de son étude notariale, 10 C avenue du Général de Gaulle à Ribeauvillé.

Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la création d'un accès différencié pour les PMR est accordée.

Article 3 Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- une signalétique d'orientation indiquant le stationnement et l'accès spécifique PMR devra être mise en place,
- un visiophone devra être installé au niveau des 2 accès,
- une main courante sera mise en place de part et d'autre de la rampe créée.

Article 4 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Ribeauvillé pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 6 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Ribeauvillé, Monsieur le Maire de Ribeauvillé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 29 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013029-0010

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 29 Janvier 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. BLATZ Robert, Maire de Horbourg- Wihr, dans le cadre de l'extension et la mise en conformité « accessibilité » de la salle polyvalente Alfred Kastler, 9 rue de Lorraine à Horbourg- Wihr.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2013029-0010 du 29 janvier 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par M. BLATZ Robert, Maire de Horbourg-Wihr, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de l'extension et la mise en conformité « accessibilité » de la salle polyvalente Alfred Kastler, 9 rue de Lorraine à Horbourg-Wihr,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 145 12 A 0005 et de la demande du permis de construire n° PC 068 145 12 A 0066 (voir art. 4 ci-après),
- VU l'avis favorable avec prescriptions émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 15 Janvier 2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. BLATZ Robert, Maire de Horbourg-Wihr, dans le cadre de l'extension et la mise en conformité «accessibilité» de la salle polyvalente Alfred Kastler, 9 rue de Lorraine à Horbourg-Wihr.
- Article 2 La dérogation sollicitée porte sur : **1)** la mise en place d'une plate-forme élévatrice mobile permettant l'accès à la scène ; **2)** la mise en place d'un élévateur vertical permettant l'accès à l'étage. Elle est accordée, au vu des contraintes techniques.
- Article 3 Les prescriptions suivantes seront respectées :
- prévoir dans la convention de location de la salle une clause mentionnant la possibilité d'utilisation de l'élévateur mobile,
 - les commandes de l'élévateur vertical seront placées en dehors du débattement de la porte.
- Article 4 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Horbourg-Wihr pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.
- Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 6 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Horbourg-Wihr, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 29 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013029-0011

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 29 Janvier 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. BLATZ Robert, Maire de Horbourg- Wihr, dans le cadre de la mise en conformité « accessibilité » de la salle Horbourg, Rue des Sports à Horbourg- Wihr.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2013029-0011 du 29 janvier 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par M. BLATZ Robert, Maire de Horbourg-Wihr, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la mise en conformité « accessibilité » de la salle Horbourg, Rue des Sports à Horbourg-Wihr,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 145 12 A 0006,
- VU l'avis favorable avec prescriptions émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 15 Janvier 2013,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. BLATZ Robert, Maire de Horbourg-Wihr, dans le cadre de la mise en conformité « accessibilité » de la salle Horbourg, Rue des Sports à Horbourg-Wihr.

Article 2 La dérogation sollicitée porte sur la mise en place d'une plate-forme élévatrice mobile permettant l'accès à la scène. Elle est accordée, au vu des contraintes techniques.

Article 3 Les prescriptions suivantes seront respectées :

- prévoir dans la convention de location de la salle une clause mentionnant la possibilité d'utilisation de l'élévateur mobile,
- douche PMR : veiller à placer les commandes de la robinetterie sur le côté du siège rabattable, de manière à ce qu'elles ne soient pas dans le dos de la personne.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Horbourg-Wihr, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 29 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013029-0012

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 29 Janvier 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. BLATZ Robert, Maire de Horbourg- Wihr, dans le cadre de la mise en conformité « accessibilité » de la salle Wihr, Rue de Fortschwihr à Horbourg- Wihr.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2013029-0012 du 29 janvier 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par M. BLATZ Robert, Maire de Horbourg-Wihr, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la mise en conformité « accessibilité » de la salle Wihr, Rue de Fortschwihr à Horbourg-Wihr,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 145 12 A 0007,
- VU l'avis favorable avec prescriptions émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 15 Janvier 2013,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. BLATZ Robert, Maire de Horbourg-Wihr, dans le cadre de la mise en conformité « accessibilité » de la salle Wihr, Rue de Fortschwihr à Horbourg-Wihr.

Article 2 La dérogation sollicitée porte sur la mise en place d'une plate-forme élévatrice mobile permettant l'accès à la scène. Elle est accordée, au vu des contraintes techniques.

Article 3 Les prescriptions suivantes seront respectées :

- prévoir dans la convention de location de la salle une clause mentionnant la possibilité d'utilisation de l'élévateur mobile,
- stationnement PMR : la place réservée sera placée de l'autre côté de l'escalier d'accès à la salle et le cheminement extérieur devra être préservé,
- la rampe devra avoir une largeur utile de 1,40 m,
- bar : une partie abaissée conforme à la réglementation sera aménagée en dehors de la circulation (hauteur : 0,80 m, espace libre sous partie abaissée : 0,70 m de hauteur, 0,60 m de largeur et 0,30 m de profondeur)

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Horbourg-Wihr, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 29 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013029-0013

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 29 Janvier 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. SAHIN Eyup, représentant la COJEM, dans le cadre du réaménagement et de l'extension de locaux associatifs et remise en conformité, 8 Route de Roderen à Thann.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2013029-0013 du 29 janvier 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,

VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,

VU la demande présentée par M. SAHIN Eyup, représentant la COJEM, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du réaménagement et de l'extension de locaux associatifs et remise en conformité, 8 Route de Roderen à Thann,

VU la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 334 12 F 0027,

VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 15 Janvier 2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. SAHIN Eyup, représentant la COJEM, dans le cadre du réaménagement et de l'extension de locaux associatifs et remise en conformité, 8 Route de Roderen à Thann.
- Article 2 La dérogation sollicitée porte sur la non conformité des escaliers intérieurs et sur l'accès différencié au rez-de-chaussée. Elle est accordée, au regard des contraintes techniques.
- Article 3 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Thann pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann, Monsieur le Maire de Thann, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 29 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013028-0007

**signé par M. le Directeur du Centre Hospitalier de Mulhouse
le 28 Janvier 2013**

**Etablissements publics de santé du Haut- Rhin (EPS)
Centre Hospitalier de Mulhouse**

Délégation de signature des établissements de
la direction commune des centres hospitaliers
de Cernay, Mulhouse, Thann et de l'EHPAD
de Bitschwiller- lès- Thann



DIRECTION COMMUNE

**Centre hospitalier de Cernay
Centre Hospitalier de Mulhouse
Centre Hospitalier de Thann
EHPAD de Bitschwiller-les-Thann**

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE

PREAMBULE A TOUTE DELEGATION

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 21 septembre 2009 portant désignation de Madame Danielle PORTAL, directrice du centre hospitalier de Mulhouse, en tant que directrice des centres hospitaliers de Thann et Cernay et de l'EHPAD de Bitschwiller-lès-Thann, ci-après dénommés « établissements de la direction commune »,

Vu les arrêtés de nomination du centre national de gestion pour les directeurs adjoints sur les établissements de la direction commune,

Vu la convention de direction commune en date du 16 mars 2009,

Vu la concertation du directoire en date du 29 mars 2012,

Vu l'organigramme de la direction arrêté par la note de service n° 5/2012 du 18 avril 2012,

la directrice du centre hospitalier de Mulhouse donne délégation de signature dans les conditions ci-après définies :

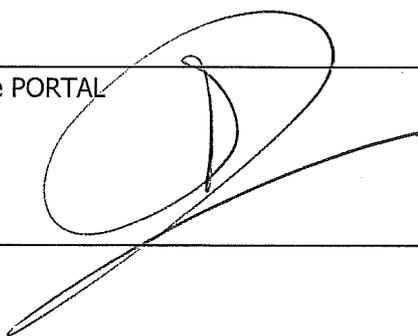
Article 1 : Les délégataires ci-après mentionnés s'engagent à utiliser la délégation qui leur est consentie dans le respect de la réglementation en vigueur et à en rendre compte à leur supérieur hiérarchique.

Article 2 : En ce qui concerne les délégations de signatures consenties pour les engagements de dépenses, le délégataire s'engage à utiliser la délégation qui lui est consentie dans le respect de la réglementation et dans la limite des crédits de dépenses régulièrement ouverts et autorisés.

Les délégataires présentent chaque semaine à la directrice pour les directeurs-adjoints ou aux coordonnateurs de pôles de gestion et directeurs délégués pour les cadres, un état exhaustif des dépenses qu'ils ont engagées durant la semaine écoulée.
A défaut la délégation peut leur être retirée.

Dans tous les cas, le cumul des dépenses engagées par gestionnaire se fait dans le respect strict du code des marchés publics sans que le cumul des dépenses pour une même famille de produits ne puisse excéder le montant des seuils des marchés publics.

Signature de Mme Danielle PORTAL



DELEGATION GENERALE ET PERMANENTE

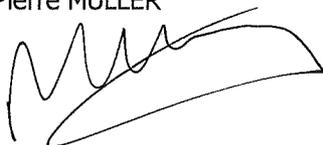
M. François COURTOT, directeur adjoint et coordonnateur du pôle « stratégie », en l'absence de la directrice, dispose d'une délégation de signature générale et permanente pour les établissements de la direction commune.

Signature de M. François COURTOT



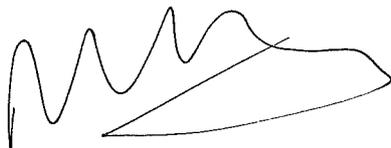
M. Pierre MULLER, directeur délégué, en l'absence de la directrice, dispose d'une délégation de signature générale et permanente pour le centre hospitalier de Thann.

Signature de M. Pierre MULLER



M. Pierre MULLER, directeur délégué, en l'absence de la directrice, dispose d'une délégation de signature générale et permanente pour l'EHPAD de Bitschwiller les Thann, dénommé « maison de retraite Jules Scheurer ».

Signature de M. Pierre MULLER



Mme Céline SCHANDLONG, directrice déléguée, en l'absence de la directrice, dispose d'une délégation de signature générale et permanente pour le centre hospitalier de Cernay.

Signature de Mme Céline SCHANDLONG

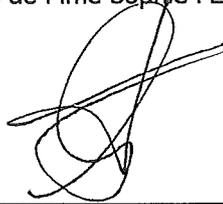


POLE QUALITE, USAGERS, GESTION DES RISQUES ET COMMUNICATION

Mme Sophie FEUERSTEIN, coordinatrice générale des soins, directrice de la qualité et coordonnatrice du pôle « qualité, usagers, gestion des risques et communication », dispose de la délégation de signature pour les établissements de la direction commune pour tout document, courrier relevant :

- de la direction des soins,
- de la direction de la qualité
- de la direction des usagers,
- de la direction de la communication,
- de la gestion des risques,
- de la gestion des assurances et du contentieux

Signature de Mme Sophie FEUERSTEIN



En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Sophie FEUERSTEIN, **M. Glenn HOUËL**, directeur des usagers et de la communication, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces sus-nommées sur les établissements de la direction commune.

Signature de M. Glenn HOUËL



POLE RESSOURCES HUMAINES

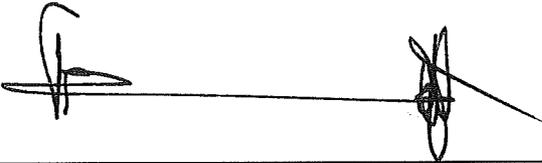
Mme Catherine RAVINET, directrice des ressources humaines et coordonnatrice du pôle « ressources humaines », dispose de la délégation de signature pour les affaires dont elle a la charge pour les établissements de la direction commune.

Signature de Mme Catherine RAVINET

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small upward tick at the end and a few loops on the left side.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme RAVINET, **M. Thomas BLUMENTRITT**, directeur-adjoint des ressources humaines, dispose d'une délégation de signature pour les affaires dont il a la charge pour les établissements de la direction commune.

Signature de M. Thomas BLUMENTRITT

A handwritten signature in black ink, featuring a long horizontal line with a large, stylized initial 'T' on the left and a circular flourish on the right.

POLE STRATEGIE

M. François COURTOT, directeur de l'organisation médicale et coordonnateur du pôle « stratégie », dispose de la délégation de signature pour les établissements de la direction commune pour tout document, courrier relevant :

- de l'organisation médicale,
- de la recherche clinique,
- du contrôle de gestion.

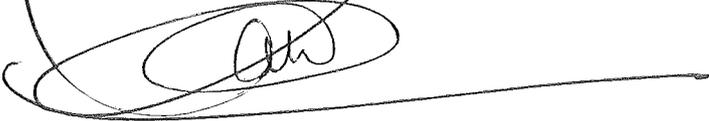
Signature de M. François COURTOT



POLE FINANCES ACHATS, FACTURATION

M. Christian SIMON, directeur des services financiers et coordonnateur du pôle « finances-achats-facturation », dispose de la délégation de signature pour les établissements de la direction commune pour toutes les pièces comptables (titres, bordereaux de recettes et dépenses...), constitutives de marchés et relatives aux admissions-facturation et à la direction des Achats.

Signature de M. Christian SIMON



Mme Doris GILLIG, directrice des achats, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces relatives à la direction des achats et en l'absence ou en cas d'empêchement de M. SIMON, elle dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces sus-nommées sur les établissements de la direction commune.

Signature de Mme Doris GILLIG



M. Claude KIEFFER, directeur des admissions-facturation, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces relatives aux admissions et à la facturation et en l'absence ou en cas d'empêchement de M. SIMON et de Mme GILLIG, il dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces sus-nommées sur les établissements de la direction commune.

Signature de M. Claude KIEFFER

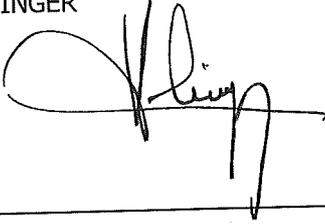


POLE SYSTEME D'INFORMATION, LOGISTIQUE ET TECHNIQUE

M. Michel HEIDINGER, directeur des services logistiques et techniques et coordonnateur du pôle « systèmes d'information – logistique et technique », dispose de la délégation de signature pour les établissements de la direction commune pour tout document et courrier relevant :

- des systèmes d'information,
- du service biomédical,
- des prestations aux tiers,
- des approvisionnements,
- des transports,
- de la gestion domaniale,
- des travaux et maintenance technique.

Signature de M. Michel HEIDINGER



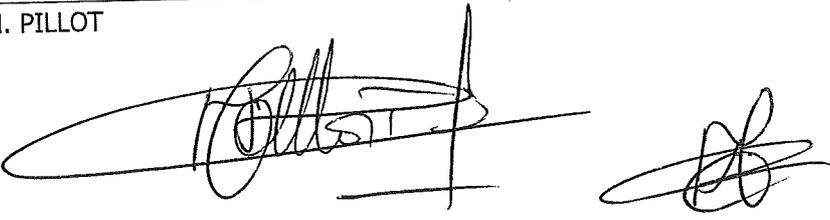
Mme Frédérique TRESCH, directrice des systèmes d'information, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces relatives à la direction des systèmes d'information et en l'absence ou en cas d'empêchement de M. HEIDINGER, elle dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces sus-nommées sur les établissements de la direction commune.

Signature de Mme Frédérique TRESCH



M. Alain PILLOT, ingénieur en chef, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces relatives aux travaux et à la maintenance technique et en l'absence ou en cas d'empêchement de M. HEIDINGER et de Mme TRESCH, il dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces sus-nommées sur les établissements de la direction commune.

Signature de M. PILLOT





EHPAD de Bitschwiller-les-Thann

Madame Danielle PORTAL, Directrice de l'EHPAD de Bitschwiller les Thann, dénommé maison de retraite "Jules Scheurer",

DECIDE :

Article 1 En l'absence de Monsieur Pierre Muller, **Madame Jacqueline GRIPPON-LAMOTTE**, responsable de site, est habilitée à signer tout courrier, toute convocation, toute décision et tout protocole relevant de la gestion générale de l'établissement. Elle est, en outre, autorisée à signer tout document administratif relatif à la situation des personnels et résidents de l'établissement.

Article 2 En l'absence de Monsieur Pierre Muller, **Madame Peggy BAERENZUNG**, responsable des services économiques, techniques et logistiques au centre hospitalier de Thann, dispose d'une délégation de signature :

- pour tout document et courrier relevant de la gestion des services économiques, logistiques et techniques ainsi que les engagements de dépenses et constatations de service fait, imputés sur les comptes budgétaires des 2^{ème} et 3^{ème} titres de dépenses des sections d'exploitation des budgets H - E et A, à l'exception des dépenses de pharmacie. Cette délégation s'exerce dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6.
- La signature des actes d'engagement et documents relatifs aux marchés publics formalisés et aux avenants est exclue de la présente délégation.

En l'absence de M. Pierre MULLER et de Mme Peggy BAERENZUNG, **Madame GRIPPON-LAMOTTE** bénéficie d'une délégation de signature à l'effet de signer des actes d'engagement de dépenses dans la limite de 4.000 € HT par bon de commande ou pièce assimilée.

Article 2 **Monsieur Hugues DEMICHEL**, cadre de Santé, est habilité à signer tout courrier, toute convocation, toute décision et tout protocole relevant de la gestion des soins.

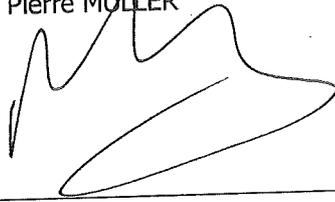
Il est, en outre, autorisé à signer tout document administratif relatif à la situation des résidents accueillis dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, etc..).

Article 3 Cette décision annule et remplace les précédentes.

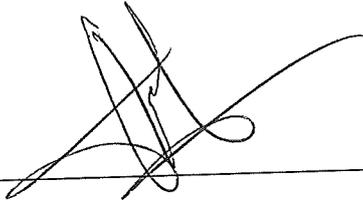
Vu pour acceptation,

Signature de Mme Danielle PORTAL

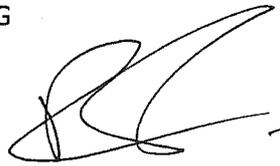
Signature de M. Pierre MÜLLER



Signature de Mme Jacqueline GRIPPON LAMOTTE



Signature de Mme Peggy BAERENZUNG



Signature de M. Hugues DEMICHEL



Madame Danielle PORTAL, Directrice du Centre Hospitalier de Cernay

DECIDE :

Article 1 **Monsieur Eric DIETSCH**, Attaché d'Administration Hospitalière, chargé des services économiques, logistiques et des travaux, bénéficie d'une délégation de signature à l'effet de signer tout document et courrier relevant de la gestion des services économiques et techniques ainsi que les engagements de dépenses et constatations du service fait, imputés sur les comptes budgétaires des 2^{ème} et 3^{ème} titre de dépenses des sections d'exploitation des budgets H-E, à l'exception des dépenses de pharmacie.

La signature des actes d'engagement et documents relatifs aux marchés publics formalisés et aux avenants est exclue de la présente délégation.

Article 2 **Mademoiselle Carole WALTER**, Adjoint des Cadres Hospitaliers chargé des Finances, est habilitée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline SCHANDLONG et de M. Eric DIETSCH, à signer les bordereaux relevant des opérations de mandatement des dépenses afférentes à la section d'investissement et aux sections d'exploitation H, B et E.

Article 3 **Madame Christelle WEISSE**, pharmacien, dispose d'une délégation de signature permanente à l'effet de signer tout document et courrier relevant de ses attributions ainsi que les engagements de dépenses et vérifications du service fait, relatifs aux dépenses de pharmacie imputées au titre 2 « dépenses à caractère médical » des sections d'exploitation des budgets H et E, à l'exclusion des actes d'engagement des marchés et avenant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christelle WEISSE, la délégation de signature prévue est dévolue à **Madame Bernadette GRESS**, Pharmacien Chef de Service au Centre Hospitalier de THANN.

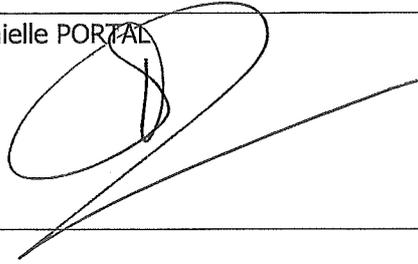
Article 4 **Mademoiselle Bénédicte GIOVE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, affectée à la gestion des personnels non médicaux, est habilitée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline SCHANDLONG, à signer tous courriers, documents et pièces justificatives concernant les personnels non médicaux.

Article 5 **Madame Cécile KOTLINSKI**, Attachée d'Administration Hospitalière, affectée à la gestion des affaires médicales, est habilitée, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline SCHANDLONG, à signer tous courriers, documents et pièces justificatives concernant les personnels médicaux.

Article 6 Cette décision annule et remplace les précédentes.

Vu pour acceptation,

Signature de Mme Danielle PORTAL



Signature de Mme Céline SCHANDLONG



Signature de M. Eric DIETSCH



Signature de Mlle Carole WALTER



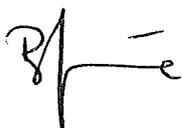
Signature Mme Christelle WEISSE



Signature Mme Bernadette GRESS



Signature Mlle Bénédicte GIOVE



Signature de Mme Cécile KOTLINSKI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Kotlinski', enclosed within a rectangular box.



Madame Danielle PORTAL, Directrice du Centre Hospitalier de Mulhouse

DECIDE :

DIRECTION GENERALE

Au Centre Hospitalier de Mulhouse, en l'absence conjointe de la directrice et de M. COURTOT, la délégation de signature générale est attribuée à **Mme Catherine HERBÉ**, secrétaire générale.

Signature de Mme Catherine HERBÉ



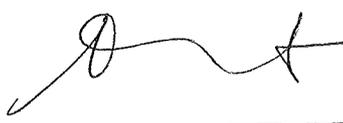
En leur absence et en dehors des heures ouvrables, le directeur d'astreinte a une délégation de signature générale dans le cadre de la gestion des affaires courantes du centre hospitalier de Mulhouse.

Cette décision annule et remplace les précédentes.

POLE QUALITE, USAGERS, GESTION DES RISQUES ET COMMUNICATION

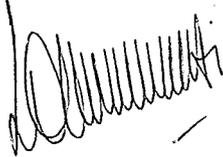
Au Centre Hospitalier de Mulhouse, en l'absence de Mme FEUERSTEIN, **Mme le Docteur Annick BRUNOT**, praticien hospitalier et coordinatrice de la gestion des risques, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces sus-nommées.

Signature de Mme le Dr Annick BRUNOT



Au Centre Hospitalier de Mulhouse, en l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Sophie FEUERSTEIN, **Mme Léonore SALZMAN**, attachée d'administration hospitalière, dispose de la délégation de signature pour les affaires courantes relatives aux dossiers de la direction des usagers et de la communication.

Signature de Mme Léonore SALZMAN



Cette décision annule et remplace les précédentes.

POLE RESSOURCES HUMAINES

Au Centre Hospitalier de Mulhouse, **Mme Evelyne BRONNER**, attachée d'administration hospitalière, a délégation de signature pour les affaires relatives aux recrutements :

- certificats de travail
- attestations de travail, procédure de recrutement
- cartes d'identité professionnelle
- demandes de casiers judiciaires n° 2
- lettres de convocation aux entretiens -à la médecine du travail- lettres de confirmation d'entretien
- avis d'engagement destinés aux chefs de service
- réponses aux "candidatures sans suite"
- lettres aux chefs de service signalant qu'un agent -en statut contractuel- a une période d'essai
- ampliation des décisions de recrutement et de réintégration.

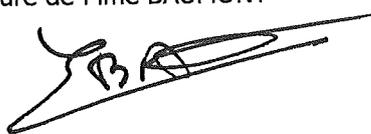
Signature de Mme BRONNER



Au Centre Hospitalier de Mulhouse, **Mme Emmanuelle BAUMONT**, adjoint des cadres, a délégation de signature pour les affaires relatives à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences :

- lettres internes
- ampliation des décisions de changement d'affectation

Signature de Mme BAUMONT

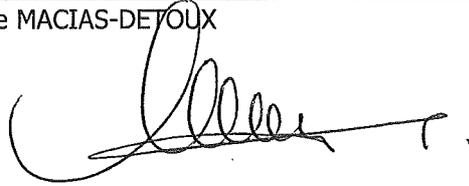


Au Centre Hospitalier de Mulhouse, **Mme Joanne MACIAS-DETOUX**, attachée d'administration hospitalière, a délégation de signature pour les affaires de gestion courante :

- ampliation des décisions DRH
- attestations d'employeur, de salaire, de perte de prime
- attestations pour la sécurité sociale
- lettres diverses de convocation des agents pour signature de documents - validations diverses, demandes de renseignements...
- validations IRCANTEC

- dossiers individuels d'admission à la retraite
- demandes d'affiliation au régime de sécurité sociale
- état de validation CNRACL
- demandes de renseignements CNRACL
- demandes de renseignements CRAV
- billets de congés payés SNCF
- demandes d'autorisation adressées aux chefs de service pour fixer les dates de disponibilité et de mutation, pour accorder le temps partiel

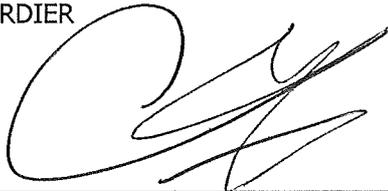
Signature de Mme MACIAS-DETOUX



Au Centre Hospitalier de Mulhouse, **M. Elvis CORDIER**, attaché d'administration hospitalière, a la délégation de signature pour les affaires de gestion courante relavant de la formation permanente, des frais de mission et de la gestion des stagiaires :

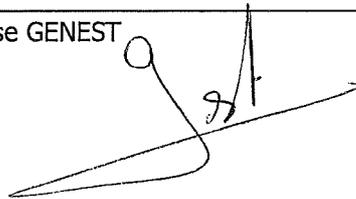
- courriers concernant l'organisation matérielle des formations (inscription, composition des groupes, etc.)
- courriers relatifs à la gestion des stagiaires (attestation, accord, regret,...) à l'exception des conventions
- prise en charge des frais par le centre hospitalier (factures, attestations,...)
- autorisations de déplacements – ordres de mission

Signature de M. Elvis CORDIER



En l'absence de M. CORDIER ou en cas d'empêchement, la délégation de signature pour les affaires de gestion courante relavant de la formation permanente, des frais de mission et de la gestion des stagiaires est donnée à **Mme Elise GENEST**, adjoint des cadres hospitaliers au Centre Hospitalier de Mulhouse,.

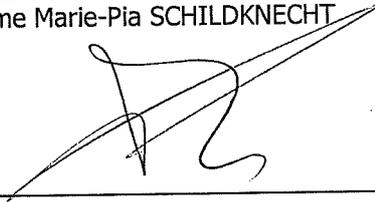
Signature de Mme Elise GENEST



Au Centre Hospitalier de Mulhouse, **Mme Marie-Pia SCHILDKNECHT**, attachée d'administration hospitalière, a délégation de signature pour les affaires relatives aux accidents du travail et à l'absentéisme telles que :

- lettres de convocation et de prise de rendez-vous aux expertises de congé maladie (longue maladie et longue durée)
- déclarations des accidents de travail
- reconnaissance des accidents de travail
- certificats de travail
- certificats de prise en charge de frais d'hospitalisation et frais d'expertises médicales
- ampliation des différentes décisions relatives au congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie professionnelle, accident du travail, disponibilité d'office, mi-temps thérapeutique, etc., décisions de congés bonifiés, décisions d'attribution d'une allocation temporaire d'invalidité.

Signature de Mme Marie-Pia SCHILDKNECHT

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' and 'P' followed by a flourish, is written over a rectangular box.

Cette décision annule et remplace les précédentes.

POLE STRATEGIE

GESTION DU CONTENTIEUX et RECHERCHE CLINIQUE

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. COURTOT, **Mme Gwladys BORDIN**, attachée de l'administration hospitalière, dispose de la délégation de signature pour les affaires de gestion courantes relatives à la recherche clinique.

Signature de Mme Gwladys BORDIN

DIRECTION DE L'ORGANISATION MEDICALE

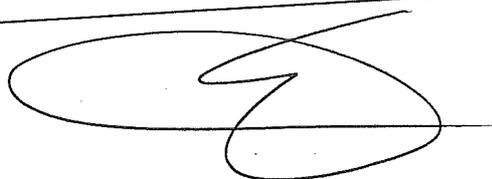
M. Patrick JEHEL, attaché d'administration hospitalière, dispose de la délégation de signature pour tout document ou courrier relevant de la gestion courante des affaires médicales notamment :

- courriers internes
- réponses aux candidatures
- attestations de l'employeur, de salaires
- attestations pour la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- autorisations de congés des médecins
- tableaux de service

En l'absence de M. JEHEL, la délégation de signature pour les affaires sus-nommées est donnée à **Mme Cécile KOTLINSKI**, attachée de l'administration hospitalière.

En l'absence de M. JEHEL et de Mme KOTLINSKI, la délégation de signature pour les affaires sus-nommées est donnée à **M. Philippe AMAUDRU**, adjoint des cadres hospitaliers.

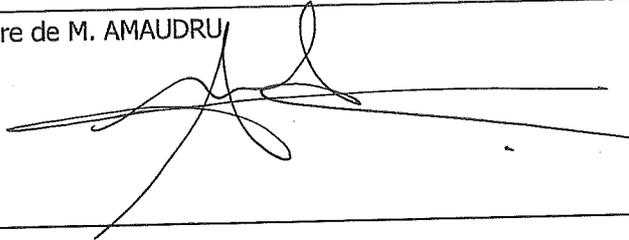
Signature de M. JEHEL



Signature de Mme KOTLINSKI



Signature de M. AMAUDRU



Cette décision annule et remplace les précédentes.

POLE FINANCES ACHATS, FACTURATION

DIRECTION DES SERVICES FINANCIERS

Au Centre Hospitalier de Mulhouse, **Mme Barbara SCHNEIDER**, attachée d'administration hospitalière, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces relevant des affaires courantes courantes (titres, bordereaux de recettes et dépenses,...) de la direction des services financiers.

Signature de Mme Barbara SCHNEIDER



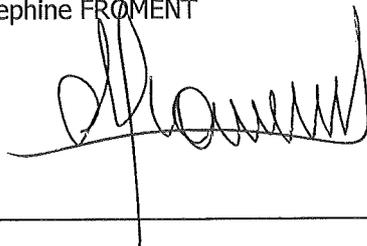
DIRECTION DES ADMISSIONS-FACTURATION

Au Centre Hospitalier de Mulhouse, **Mme Delphine FROMENT**, attachée d'administration hospitalière des admissions-facturation, a délégation de signature pour l'ensemble des tâches lui incombant :

- Courriers,
- Demandes de mises sous tutelle, curatelle ou de sauvegarde de justice,
- Déclarations de naissance à la mairie,
- Demandes de transport de corps avant mise en bière,
- Avis de surseoir ou de reprise des poursuites,

- En ce qui concerne l'application de la loi n°2001-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation, pour la signature de l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre.
- Titre "forfait technique" (IRM, scanner)

Signature de Mme Dephine FROMENT



En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Delphine FROMENT, **Mlle Christiane FAFFA**, adjoint administratif à l'état civil, dispose d'une délégation de signature pour les demandes de transport des corps sans mise en bière et les déclarations de naissance à la mairie.

Signature de Mlle Christiane FAFFA



Au Centre Hospitalier de Mulhouse, **Mme Françoise LITTY**, adjoint administratif, dispose de la délégation de signature pour l'ensemble des pièces et documents nécessaires au suivi des résidents et personnes hospitalisées ou hébergées au sein du pôle de gériatrie clinique.

Signature de Mme Françoise LITTY



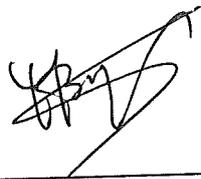
Cette décision annule et remplace les précédentes.

DIRECTION DES ACHATS

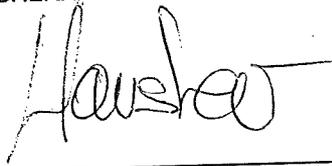
Au Centre Hospitalier de Mulhouse, **Mme Muriel ERTLE**, assistante médico-administratif, **M. Emmanuel HAUSHERR**, technicien supérieur hospitalier, **Mme Francisce-Madeleine OUBOUKOULOU**, adjoint des cadres hospitaliers et **M. Jérôme TARRAPEY**, technicien supérieur hospitalier, disposent d'une délégation de signature pour les pièces relevant des affaires courantes de la direction des achats, dans le cadre strict des marchés à procédure adaptée inférieurs à 50 000 € HT : lettre de consultation (ensemble du dossier de consultation, descriptif technique, CCTP, CCP), publicité adaptée, courrier, fax ou mail de négociation, courriers divers.

Ils disposent d'une délégation de signature pour les courriers de notification aux candidats retenus et non retenus, les rapports de choix et les décisions d'attribution si le montant du marché est inférieur à 4 000 € HT.

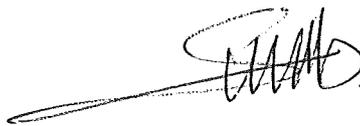
Signature de Mme Muriel ERTLE



Signature de M. Emmanuel HAUSHERR



Signature de Mme Francisce-Madeleine OUBOUKOULOU

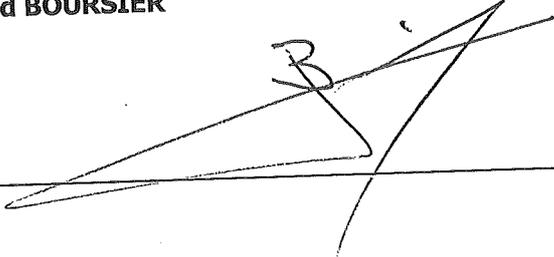


Signature de M. Jérôme TARRAPEY



M. Bernard BOURSIER, adjoint des cadres hospitaliers, dispose d'une délégation de signature en cellule des marchés, dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts, pour les bons de commandes et les factures, inférieurs à 4 000 € HT., relevant du compte de classe 6 (H62310 : annonces et insertions Economat).

Signature de **M. Bernard BOURSIER**

A rectangular box containing the text "Signature de M. Bernard BOURSIER" and a handwritten signature. The signature is a stylized, cursive script that starts with a large 'B' and ends with a long, sweeping horizontal stroke.

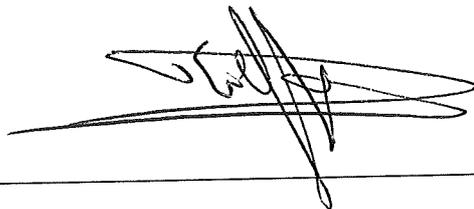
Cette décision annule et remplace les précédentes.

POLE SYSTEMES D'INFORMATION, LOGISTIQUE ET TECHNIQUE

SYSTEMES D'INFORMATION

Au Centre Hospitalier de Mulhouse, **M. Didier KIEFFER**, responsable des études, a délégation de signature pour les actes liés à l'approvisionnement, dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieur à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de M. Didier KIEFFER



SERVICE BIOMEDICAL

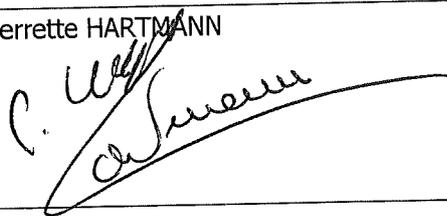
Au Centre Hospitalier de Mulhouse, **M. Jacques BERBETT**, ingénieur en chef et responsable du service biomédical, a délégation de signature pour les actes liés à l'approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieur à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de M. Jacques BERBETT



En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Jacques BERBETT, **Mme Pierrette HARTMANN**, attachée de l'administration hospitalière, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces sus-nommées du **secteur approvisionnements**.

Signature de Mme Pierrette HARTMANN

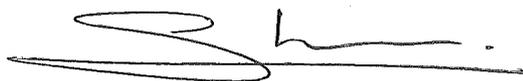


PRESTATIONS AUX TIERS

Au Centre Hospitalier de Mulhouse, **M. Serge ERHARDT**, technicien supérieur hospitalier en chef, a délégation de signature pour les **prestations aux tiers – secteur nettoyage** :

- pour les actes liés à l'approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieur à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de M. Serge ERHARDT



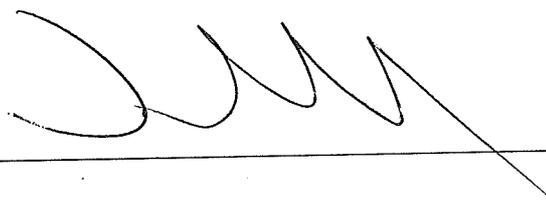
Au Centre Hospitalier de Mulhouse, **M. Jean-luc RINGENBACH**, technicien supérieur hospitalier en chef, **M. Jean-Michel WIECKOWSKI**, technicien supérieur hospitalier en chef et responsable des approvisionnements, ont délégation de signature pour les **prestations aux tiers – secteur restauration** :

- pour les actes liés à l'approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieurs à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de M. Jean-Luc RINGENBACH



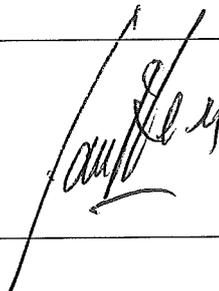
Signature de M. Jean-Michel WIECKOWSKI



Au Centre Hospitalier de Mulhouse, **M. Bernard KAUTHEN**, ingénieur subdivisionnaire, **Mme Nicole SCHUELLER**, contremaître principal et responsable des approvisionnements, ont délégué de signature pour les **prestations aux tiers – secteur blanchisserie** :

- pour les actes liés à l'approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieurs à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de M. Bernard KAUTHEN



Signature de Mme Nicole SCHUELLER

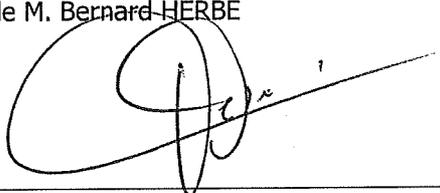


EQUIPEMENTS – APPROVISIONNEMENTS - TRANSPORTS

Au Centre Hospitalier de Mulhouse, **M. Bernard HERBÉ**, ingénieur logistique, a délégué de signature pour les **équipements, approvisionnements et transports** :

- pour les actes liés à l'approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieurs à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de M. Bernard HERBÉ



En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard HERBÉ, **Mme Chantal LANGJAHR**, adjoint des cadres, dispose d'une délégué de signature pour toutes les pièces sus-nommées du **secteur approvisionnements pour les équipements et fournitures hôtelières**.

Signature de Mme Chantal LANGJAHR



En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard HERBÉ, **M. Philippe JAVELAUD**, technicien hospitalier, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces sus-nommées du **secteur magasin et flux**.

Signature de M. Philippe JAVELAUD



En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard HERBÉ, **M. Jean-Luc DEVELLES**, technicien supérieur hospitalier, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces sus-nommées du **secteur transports logistiques et sanitaires**.

Signature de M. Jean-Luc DEVELLES

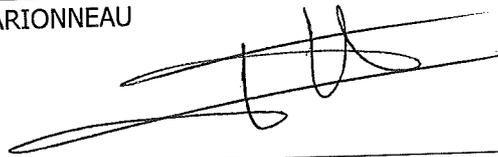


TRAVAUX ET MAINTENANCE TECHNIQUE

M. Jean MARIONNEAU, ingénieur en chef et **M. Patrick BERTON**, ingénieur subdivisionnaire, ont délégation de signature pour le **service travaux et maintenance technique** :

- pour les actes liés aux travaux et approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieur à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de M. MARIONNEAU



Signature de M. Patrick BERTON



Cette décision annule et remplace les précédentes.

Madame Danielle PORTAL, Directrice du Centre Hospitalier de Thann

DECIDE :

- Article 1 En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Pierre MULLER, **Madame Martine MURA**, adjoint des cadres hospitaliers, chargée des finances et du contrôle budgétaire, dispose d'une délégation de signature pour :
- tous courriers relevant de la gestion des malades, toutes pièces comptables, documents, bordereaux, certificats et décisions de paiement relevant des opérations de liquidation et de mandatement des dépenses afférentes à la section d'investissement et aux différents titres des sections d'exploitation des budgets H – E et A.
 - tout document et courrier relevant de la gestion des services économiques, techniques et informatiques. Cette délégation de signature concerne également les engagements de dépenses et constatations du service fait, relatifs aux comptes budgétaires des 2^{ème} et 3^{ème} titres de dépenses des sections d'exploitation des budgets H, E et A, à l'exception des dépenses de pharmacie. Cette délégation s'exerce dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieur à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.
 - la signature des actes d'engagements et documents relatifs aux marchés publics formalisés et aux avenants est exclue de la présente délégation.
- Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. MULLER et de Madame MURA, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame Cécile KOTLINSKI**, attachée d'administration hospitalière, chargée des affaires médicales.
- Article 3 **Madame Peggy BAERENZUNG**, responsable des services économiques, techniques et logistiques, dispose d'une délégation de signature :
- pour tout document et courrier relevant de la gestion des services économiques, logistiques et techniques ainsi que les engagements de dépenses et constatations de service fait, imputés sur les comptes budgétaires des 2^{ème} et 3^{ème} titres de dépenses des sections d'exploitation des budgets H - E et A, à l'exception des dépenses de pharmacie. Cette délégation s'exerce dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6.
 - La signature des actes d'engagement et documents relatifs aux marchés publics formalisés et aux avenants est exclue de la présente délégation.
- Article 4 **Madame Marie HERRGOTT**, adjoint administratif, dispose d'une délégation de signature pour les bons de commande et engagements de dépenses, bordereaux de

livraison, états d'entrée et de sortie de stocks, correspondances avec les fournisseurs, dans le cadre de la gestion des comptes budgétaires suivants :

- 602.22 – Petit matériel non stérile
- 602.25 – Imagerie
- 602.27 – Pansements
- 602.28 – Autres fournitures médicales
- 602.31 – Pain, farine
- 602.32 – Viande, poisson
- 602.33 – Boissons
- 602.34 – Comestibles
- 602.36 – Produits diététiques
- 602.662 – Petit matériel hôtelier
- 602.62 – Produits d'entretien
- 602.661 – Couches, alèses et produits absorbants
- 602.668 – Autres fournitures hôtelières
- 602.65 – Fournitures de bureau et imprimé
- 602.8 – Achats d'autres fournitures suivies en stock

Cette délégation s'exerce dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché pour les pièces et comptes susvisés relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieur à 4 000 euros HT.

Article 5 **Madame Bernadette GRESS**, pharmacien chef de service, dispose d'une délégation de signature permanente pour tout document et courrier relevant de ses attributions ainsi que les engagements de dépenses et vérifications du service fait, relatifs aux dépenses de pharmacie imputées au titre 2 « Dépenses à caractère médical » des sections d'exploitation des budgets H et E.

La signature des actes d'engagement et documents relatifs aux marchés publics formalisés et aux avenants est exclue de la présente délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame GRESS, la délégation de signature prévue est dévolue à **Madame Christelle WEISSE**, pharmacien au centre hospitalier de Cernay.

Article 6 **Madame Dominique BRECHER**, adjoint des cadres hospitaliers, en charge du secrétariat de direction, dispose d'une délégation de signature pour tous documents ou courriers relevant de l'organisation du secrétariat de direction.

Madame BRECHER dispose en outre d'une délégation de signature pour tous documents ou courriers relevant de la gestion des affaires médicales, en lieu et place du responsable des affaires médicales, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Article 7 **Mademoiselle Bénédicte GIOVE**, adjoint des cadres hospitaliers, affectée à la gestion des personnels non médicaux, dispose d'une délégation de signature pour tous courriers, documents et pièces justificatives concernant les personnels non médicaux.

Article 8 **Madame Cécile KOTLINSKI**, attaché d'administration hospitalière, affectée à la gestion des affaires médicales, dispose d'une délégation de signature pour tous courriers, documents et pièces justificatives concernant les personnels médicaux.

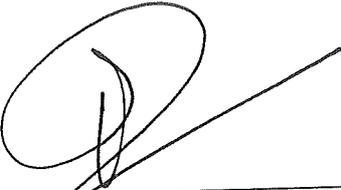
Article 9 **Monsieur Stéphane HARNISCH**, ingénieur hospitalier en charge des projets informatiques et des systèmes d'information, dispose d'une délégation de signature pour tous courriers et documents relevant de la gestion des services informatiques.

La signature des actes d'engagement et documents relatifs aux marchés publics formalisés et aux avenants est exclue de la présente délégation.

Article 10 Cette décision annule et remplace les décisions précédentes.

Vu pour acceptation,

Signature de Mme Danielle PORTAL



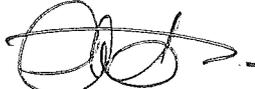
Signature de M. Pierre MULLER



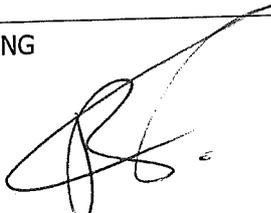
Signature de Mme Martine MURA



Signature de Mme Cécile KOTLINSKI



Signature Mme Peggy BAERENZUNG



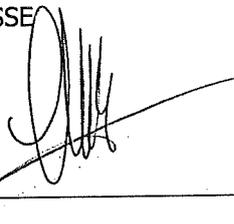
Signature Mme Marie HERRGOTT



Signature Mme Bernadette GRESS



Signature de Mme Christelle WEISSE



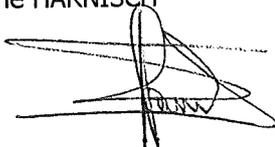
Signature de Mme Dominique BRECHER



Signature de Mlle Bénédicte GIOVE



Signature de Mr Stéphane HARNISCH





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013030-0002

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 30 Janvier 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

**EUROAIRPORT - DECLASSEMENT
TEMPORAIRE - ZONE 4**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
service interministériel
de défense et de protection civile
afc

ARRETE
n° 2013 030 002 du 30 JANVIER 2013
portant déclassement temporaire en côté ville
d'une partie de la zone de sûreté à accès réglementé de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en
raison de travaux pour la création d'une zone fret en zone 4

—◆—
le préfet du Haut-Rhin
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU l'article L. 6332-2 du code des transports
- VU le code de l'aviation civile, et notamment son article R. 213-3
- VU le code de la route
- VU la convention franco-suisse du 4 juillet 1949
- VU le décret n° 2006-1658 du 21 novembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées,
- VU l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publique entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-070-10 du 11 mars 2011 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Bâle Mulhouse,
- VU la demande de l'aéroport de Bâle-Mulhouse de déclassement temporaire en côté ville d'une partie de la zone de sûreté à accès réglementé en raison de travaux pour la création d'une zone de fret en zone 4,
- VU l'avis favorable de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile,
- VU l'avis favorable de la Brigade de Gendarmerie du Transport Aérien,
- VU l'avis favorable du Service de la Police Aux Frontières,
- VU l'avis favorable du Service de surveillance douanière de Bâle-Mulhouse,
- SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

ARRETE

Article 1er : Le déclassement temporaire en côté ville d'une partie de la zone de sûreté à accès réglementé en raison de travaux **pour la création d'une zone de fret en zone 4** est autorisé **à compter 18 février 2013 jusqu'à la fin du chantier**.

Article 2 : Les limites de la zone déclassée devront être conformes au plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les modalités d'utilisation de la zone déclassée devront être conformes à la notice de sûreté jointe au présent arrêté.

Article 4 : Le reclassement en zone réservée de la dite zone sera effectif après inspection de la Brigade de Gendarmerie du Transport Aérien et accord de la Direction de la Sécurité Aviation Civile NE dont copie devra être transmise au Préfet.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est, le Directeur de l'Aéroport, le directeur Régional des Douanes, le Directeur départemental de la Police Aux Frontières, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens de Strasbourg, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 30 JANVIER 2013
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé

Julien LE-GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013030-0005

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 30 Janvier 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté portant renouvellement de
l'homologation de la piste de karting sur glace
située dans l'enceinte de la patinoire de
Mulhouse



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la route

ARRETE

n° _____ du 30 janvier 2013 portant
renouvellement de l'homologation de la piste de Karting sur glace située dans
l'enceinte de la patinoire de MULHOUSE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le Code de la Route et notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
 - VU** Le Code du Sport et notamment les articles R331-18 à R331-45 ;
 - VU** L'arrêté interministériel du 16/10/96 relatif au règlement national des circuits de karting ;
 - VU** L'arrêté préfectoral n°2009-0098 du 9 janvier 2009 portant renouvellement de l'homologation de la piste de Karting située dans l'enceinte de la patinoire de Mulhouse ;
 - VU** L'arrêté préfectoral n°2012-366-0004 du 31 décembre 2012 portant prolongation de la durée de l'homologation de la piste de Karting située dans l'enceinte de la patinoire de Mulhouse ;
 - VU** La demande présentée par M. le Président de la M2A Mulhouse Alsace Agglomération en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation de la piste de karting sur glace occasionnellement installée dans l'enceinte de la patinoire de Mulhouse,
 - VU** l'avis M. Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
 - VU** l'avis de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - VU** l'avis de M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Jeunesse et Sports,
 - VU** l'avis de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
 - VU** l'avis de M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Alsace,
 - VU** L'avis favorable émis par les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière réunis sur le site le 25 janvier 2013,
- Considérant que** l'homologation du circuit de karting arrive à échéance le 31 janvier 2013,
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} : La piste de karting, installée occasionnellement dans l'enceinte de la patinoire de Mulhouse, 47 Bld Stoessel, est homologuée pour une durée de **4 ans** à compter de la date du présent arrêté. Cette piste porte le numéro **68/K/10**.

Article 2 : La piste est uniquement réservée à l'initiation et aux loisirs. Les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) devront être scrupuleusement respectées.

Article 3 : L'accès à la piste sera interdit au public durant le temps d'évolution des karts. Les spectateurs devront rester dans l'allée bordant la patinoire.

Article 4 : L'entretien en bon état des dispositifs permanents de sécurité et de protection du public incombe au bénéficiaire de la présente homologation. Les préconisations suivantes devront être respectées :

- ❖ La piste ne sera empruntée que par des karts électriques.
- ❖ La piste sera délimitée par des plots en plastique reliés entre eux ou par des boudins en plastiques conformes, reliés entre eux de façon à empêcher tout passage accidentel d'un kart d'une piste à l'autre.
- ❖ Seuls 5 Karts pourront utiliser la piste au même moment
- ❖ La vitesse maximale atteinte par les véhicules sera de 25 km/h

Article 5 : La pièce de stockage des karts fera l'objet d'une ventilation permanente et sera équipée d'une porte coupe-feu.

Article 6 : Les organisateurs devront prendre à leur charge les frais entraînés par la mise en place des services d'ordre, d'incendie et de sécurité.

Article 7 : Les demandes d'autorisation en vue de l'organisation exceptionnelle d'une épreuve sportive sur cette piste devront être adressées 2 mois au moins avant la date de la manifestation à la Préfecture du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques, Bureau des Usagers de la Route, 7 Rue Bruat - BP 10489 - 68020 COLMAR Cedex.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, M. le Sous-Préfet de MULHOUSE, M. le Maire de MULHOUSE, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au gestionnaire de la piste ainsi qu'au Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Jeunesse et Sports.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013031-0004

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 31 Janvier 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté du 31.01.2013 portant agrément du centre de formation de moniteurs de la région Lorraine "Lorraine Sécurité Routière" pour effectuer des tests psychotechniques.

Article 3 : Les tests psychotechniques pratiqués par le centre peuvent être soumis à la validation d'un neuropsychiatre siégeant en commission d'appel ou à défaut par le président de la commission médicale. Les honoraires du médecin agréé sont à la charge du centre.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté. Il appartiendra à cet organisme de solliciter, le moment venu, son renouvellement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Centre de Formation de Moniteurs de la Région Lorraine « Lorraine Sécurité Routière », ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small dot at the end.

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013031-0008

**signé par M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du
Haut- Rhin
le 31 Janvier 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

**MAITRE RESTAURATEUR -
LANDWERLIN JEAN - AU CHEVAL
BLANC - BALDERSHEIM**

ARRETE

N° 2013-031-8 du 31 JAN. 2013

portant attribution du titre de maître – restaurateur

—◆—
LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU Le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- VU Le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître - restaurateur ;
- VU L'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître restaurateur ;
- VU L'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître restaurateur ;
- VU L'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître - restaurateur ;
- VU L'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;
- VU La demande d'obtention du titre de maître–restaurateur présentée par Monsieur LANDWERLIN Jean, Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de la SA « HÔTEL RESTAURANT AU CHEVAL BLANC », sise 27 rue Principale 68390 BALDERSHEIM ;
- VU L'extrait Kbis de moins de trois mois de la SA « HÔTEL RESTAURANT AU CHEVAL BLANC », sise 27 rue Principale 68390 BALDERSHEIM ;
- VU Les pièces présentées justifiant l'expérience professionnelle de Monsieur LANDWERLIN Jean exploitant un fonds de commerce de restauration depuis plus de dix ans ;
- VU le rapport d'audit de l'organisme de certification « AUCERT » délivré à Monsieur LANDWERLIN Jean, Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de la SA « HÔTEL RESTAURANT AU CHEVAL BLANC », sise 27 rue Principale 68390 BALDERSHEIM, avec avis favorable du 19/12/2012 ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

.../...

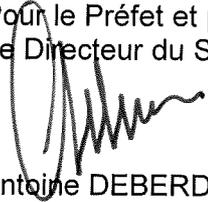
ARRETE

Article 1 : Le titre de maître – restaurateur est délivré à Monsieur LANDWERLIN Jean, Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de la SA « HÔTEL RESTAURANT AU CHEVAL BLANC », sise 27 rue Principale 68390 BALDERSHEIM.

Article 2 : Ce titre est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur du Service,



Antoine DEBERDT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013031-0009

**signé par M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du
Haut- Rhin
le 31 Janvier 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

**MAITRE RESTAURATEUR -
SCHLIENGER PATRICK - AU CHEVAL
BLANC - DIEFFMATTEN**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE

N° 2013-031-9 du 31 JAN. 2013

portant attribution du titre de maître – restaurateur



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU Le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- VU Le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître - restaurateur ;
- VU L'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître restaurateur ;
- VU L'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître restaurateur ;
- VU L'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître - restaurateur ;
- VU L'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;
- VU La demande d'obtention du titre de maître–restaurateur présentée par Monsieur Patrick SCHLIENGER, gérant de la SARL « RESTAURANT AU CHEVAL BLANC », sise 17 rue de Hecken 68780 DIEFMATTEN ;
- VU L'extrait Kbis de moins de trois mois de SARL « RESTAURANT AU CHEVAL BLANC », sise 17 rue de Hecken 68780 DIEFMATTEN ;
- VU Les pièces présentées justifiant l'expérience professionnelle de Monsieur Patrick SCHLIENGER exploitant un fonds de commerce de restauration depuis plus de dix ans ;
- VU le rapport d'audit de l'organisme de certification « QUALUNION/CERTIPAQ » délivré à Monsieur Patrick SCHLIENGER, gérant de la SARL « RESTAURANT AU CHEVAL BLANC », sise 17 rue de Hecken 68780 DIEFMATTEN, avec avis favorable du 19/12/2012 ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

.../...

ARRETE

Article 1 : Le titre de maître – restaurateur est délivré à Monsieur Patrick SCHLIENGER, gérant de la SARL « RESTAURANT AU CHEVAL BLANC », sise 17 rue de Hecken 68780 DIEFMATTEN.

Article 2 : Ce titre est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur du Service,



Antoine DEBERDT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013028-0009

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 28 Janvier 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Délégation de signature au directeur de la
sécurité de l'aviation civile Nord- Est



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de
l'Organisation Administrative
AO

ARRETE

N° 2013 028-0009 du 28 janvier 2013 portant

**délégation de signature à M. Gérard LEFEVRE,
Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'Aviation civile ;
- Vu la loi n°78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°60-652 du 28 juin 1960 modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-201 du 28 février 2005 portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'Aviation civile ;
- Vu le décret n°97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Vu le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. du 30 avril 2011, portant nomination de **M. Alain PERRET**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011 ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 7 janvier 2009 portant nomination de **Mme Florence ROUSSE**, directrice de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 23 septembre 2010 nommant **M. Gérard LEFEVRE**, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est à compter du 11 octobre 2010 ;
- Vu la décision du 12 janvier 2009 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **M. Gérard LEFEVRE**, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, dans le cadre de ses missions et compétences en vue de :

1. prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1er du code de l'Aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
3. prescrire le balisage de jour et de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne ;
4. délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
5. sélectionner les prestataires d'assistance en escale, lorsque cette sélection ne relève pas du gestionnaire de l'aérodrome ;
6. signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs et les services chargés du péril animalier sur les aérodromes ;
7. créer la commission d'aptitude SSLIA et d'organiser l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
8. valider les formations, de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
9. déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
10. contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
11. autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
12. saisir la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés ;
13. délivrer des titres d'accès à la zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-4 et suivants du code de l'Aviation civile ;
14. délivrer les autorisations d'accès des véhicules en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes conformément aux dispositions de l'article 71 de l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
15. délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes ;
16. signer les conventions relatives à l'organisation de formations à la sûreté de l'Aviation civile conformément aux dispositions de l'article R213-10 du code de l'Aviation civile ;
17. la délivrance des concessions de logements dans les immeubles domaniaux ou détenus à titre quelconque par l'Etat ;
18. signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à COLMAR le 28 JAN. 2013
LE PREFET

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013028-0010

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 28 Janvier 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Délégation de signature au Sous- Préfet
d'Altkirch



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation
Administrative
AO

A R R E T E

N° 2013 028-0010 du 28 janvier 2013 portant

délégation de signature à M. Yves CAMIER, Sous-Préfet d'Altkirch

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,

VU le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. du 30 avril 2011, portant nomination de **M. Alain PERRET**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011,

VU le décret du 25 mars 2011, paru au J.O. du 29 mars 2011, portant nomination de **M. Yves CAMIER**, Sous-Préfet d'Altkirch, installé dans ses fonctions le 26 avril 2011

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{ER} :

Délégation est donnée à **M. Yves CAMIER**, Sous-Préfet d'Altkirch, à l'effet de signer dans les limites de son arrondissement, tous actes, décisions et correspondances dans les matières suivantes :

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

I. AFFAIRES COMMUNALES

1.1 Contrôle de légalité et contrôle budgétaire :

- Information des autorités locales de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L.2131 du Code général des collectivités territoriales,
- Accusé de réception des actes transmis au titre des articles L.2131 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales,

- Exercice du contrôle de légalité : recours gracieux, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif pour déferé prévue aux articles L.2131-3 et L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle budgétaire : recours gracieux, à l'exception de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes, de la prise des arrêtés de mandatement d'office ou de règlement du budget.

1.2 Administration communale et intercommunale :

- Sections de commune possédant un patrimoine séparé :
 - Institution de la commission locale prévue par l'article L.2544.6 du Code général des collectivités territoriales,
- Limites territoriales et chef-lieu :
 - Enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux (Article L 2112.2 du Code général des collectivités territoriales),
- Carte d'identité du maire et des adjoints
 - Délivrance des cartes d'identité des maires et de leurs adjoints,
- Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :
 - Instruction des dossiers de création, extension de périmètre, de compétence, modifications statutaires, dissolution, touchant aux EPCI et syndicats mixtes

1.3 Police municipale :

- Décisions relatives à l'agrément des agents de police municipale (délivrance, retrait et suspension) en application de l'article L 412-49 du code des communes,
- Visa des demandes de cartes professionnelles des agents de police municipale en application de l'article L. 412-52 du code des communes et du décret n°2006-1409 du 20 novembre 2006,
- Délivrance des autorisations de mise en commun des moyens de plusieurs polices municipales en application de l'article L 2212-9 du code général des collectivités territoriales.

1.4 Gestion du patrimoine communal :

- Autorisation d'érection de monuments commémoratifs, sous réserve que le monument ne comporte aucune partie sculpturale, lorsque le promoteur est autre que la commune,
- Arrêtés de concession en forêts communales,
- Création, agrandissement de cimetières dans les cas prévus aux articles L.2223-1 et R. 2223-1 du code général des collectivités territoriales.
- signature de tous les actes relatifs aux associations syndicales de propriétaires autorisées, constituées d'office, unions et fusions, ainsi qu'à toutes opérations liées à leur objet (ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 - décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 - code de l'urbanisme - code rural - code forestier), notamment :
 - création, modification et mise en conformité des statuts, dissolution,
 - fonctionnement des organes,
 - accusé réception des actes, contrôle, approbation,
 - opérations de remembrement, approbation,

à l'exception :

- des mesures contraignantes prévues par les articles 56, 59, 60, 61 du décret visé ci-dessus (confection des rôles, vote du budget, équilibre réel, inscriptions d'office),
- de la saisine du Tribunal Administratif pour les déferés,

- des actes pour lesquels le Directeur Départemental des Territoires a reçu délégation de signature.

1.5 OPH :

- Contrôle des actes pris par les organismes d'H.L.M. (publics et privés), en dehors
 - des actes liés au conseil d'administration : composition, renouvellement
 - des délibérations relatives aux hausses annuelles de loyer, au supplément de loyer de solidarité, aux aliénations de logements du patrimoine immobilier, aux accords sur changement d'usage

1.6 Dotation d'équipement des territoires ruraux et Fonds de Compensation pour la TVA :

- Instruction des dossiers de demande de subvention présentés au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) dans l'arrondissement, à l'exclusion des constructions scolaires, accusé réception de dossiers complets,
- Liquidation des états justificatifs présentés au titre du FCTVA par les communes et les EPCI sans fiscalité propre de l'arrondissement.

II. POLICE ADMINISTRATIVE

2.1 Sécurité publique :

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements et autres titres exécutoires,
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la Gendarmerie ou d'un corps militaire,
- Autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés,
- Arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (art. L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la Santé Publique),

2.2 Etrangers et Nationalité :

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière.

2.3 Commerce et débits de boissons :

- Autorisations de vente à emporter des liqueurs et spiritueux (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique)
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique)
- Autorisations d'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones protégées des communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place (article L3335-1 du code de la santé publique)
- Autorisations de transferts de débits de boissons exclusivement dans le cas où la commune d'origine et la commune d'accueil sont situées dans le même arrondissement (article L3332-11 du code de la santé publique)
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations (art. L3334-1 du code de la santé publique)
- Décisions de fermeture administrative de débits de boissons n'excédant pas un mois (art. L3332-15 du code de la santé publique)
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une

remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (article L2215-6 du code général des collectivités territoriales)

- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois d'établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (article L2215-7 du code général des collectivités territoriales)
- Réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes

2.4 Chasse et pêche :

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),
- Agréments des gardes-particuliers (art. 29 et 29-1 du code de procédure pénale)
- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes-particuliers (art. R15-33-26 du code de procédure pénale)
- Visa des cartes des gardes-particuliers (art. R15-33-27-1 du code de procédure pénale).

2.5 Armes :

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (art. L2336-1 du code de la défense / articles 23 et suivants du décret n°95-589 du 6 mai 1995),
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes (article 45 du décret n°95-589 du 6 mai 1995),
- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (4^{ème}, 6^{ème}, et 7^{ème} catégories) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et renouvellement de ces autorisations (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
 - Autorisations de reconstitution du stock de munitions (décret n°2000-276 du 24 mars 2000)
- Autorisations de port d'armes accordées aux agents des polices municipales (décret n°2000-276 du 24 mars 2000)
- Autorisations de port d'armes accordées aux personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds (art. 58 du décret n°95-589 du 6 mai 1995)
- Décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (art. L2336-4 du code de la défense)
- Décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (art. L2336-5 du code de la défense)
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de 5^{ème} catégorie II et 7^{ème} catégorie I (art. L2336-1 du code de la défense – art. 47-1 du décret n°95-589 du 6 mai 1995),
- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes de 5^{ème} catégorie I (art. L2336-1 du code de la défense - art. 47-1 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995)
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu (art. 85 et suivants du décret n°95-589 du 6 mai 1995)
- Autorisations de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage (art. 50.2.b du décret n°95-589 du 6 mai 1995)

2.6 Manifestations publiques :

- Autorisations relatives aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement (articles R331-6 et R331-11 du code du sport).

- Récépissés de déclaration pour les manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement (articles R331-6 et R331-8, article A331-15 du code du sport).

- Réglementation de la circulation à l'occasion de manifestations diverses.

2.7 Usagers de la route :

- Délivrance des documents relatifs à la circulation des véhicules automobiles, y compris les certificats d'immatriculation aux personnes domiciliées hors de l'arrondissement dans le Haut-Rhin,
- Décisions à titre provisoire prévues par les articles L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France) :
 - . dans les limites de son arrondissement ;
 - . dans celles du département à l'occasion des contrôles routiers forains qu'il sera amené à effectuer.
- Décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route et, suite à ces décisions, décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route, dans les limites de son arrondissement,

2.8 Divers :

- Autorisations d'inhumation dans une propriété particulière (art. L2223-9 et R2213-32 du code général des collectivités territoriales)
- Autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain (art. R2213-22 et R2213-24 du code général des collectivités territoriales - convention de Berlin du 10 février 1937 - accord de Strasbourg du 26 octobre 1973)
- Exercice du droit d'opposition à l'inscription d'associations au registre des associations (article 61 du code civil local)

III. AFFAIRES PARTICULIÈRES

3.1 Sécurité civile

- Création et réorganisation de corps de sapeurs-pompiers - Dissolution des corps de première intervention en cas d'accord du conseil municipal à l'exclusion des corps des communes centres de secours,

3.2 Logement

- Réquisition, ainsi que renouvellement, mainlevée ou annulation de réquisition en matière de logement d'office,
- Réquisition de logements prévue par l'ordonnance n° 62-738 du 3 juillet 1962,
- Contrôle des commissions syndicales constituées conformément aux dispositions des lois locales des 7 juillet 1897 et 11 juin 1902 et des associations syndicales,
- Attribution à l'Etat des biens vacants et sans maître,

3.3 Urbanisme :

- Conventions définissant les modalités d'association des services de l'État à la révision des Plans Locaux d'Urbanisme et des cartes communales,

IV. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PREFERATORIAUX

Délégation est donnée à **M. Yves CAMIER** en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre des programmes 307 et 333 à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture, du budget de sa résidence (frais de réception et autre frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes.

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES

PERMANENCE EN QUALITÉ DE MEMBRES DU CORPS PRÉFECTORAL

Article 2 :

Délégation de signature est donnée dans les limites du département en sa qualité de membre du Corps Préfectoral, à **M. Yves CAMIER** lorsqu'il assure la permanence les samedis, dimanches, jours fériés et lors de la fermeture des services de la préfecture et des sous-préfectures au titre des jours de Réduction du Temps de Travail collectifs, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents

notamment :

- Les arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (art. L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la Santé Publique),
- Les décisions à titre provisoire prévues par les article L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France),
- Les décisions de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national,
- Les décisions de maintien en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière
- Les interdictions de rassemblement festif à caractère musical (article 23.1 de la loi du 21 janvier 1995),
- Les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (article L2336-4 du code de la défense)
- Les décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (article L2336-5 du code de la défense)
- Décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L 325-1-2 du code de la route et, suite à ces décisions, décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route,

à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée à un chef de service de l'État dans le département,
- des réquisitions de la force publique,
- des arrêtés de conflit,
- des ordres de réquisition du comptable public.

SECRETARIAT GÉNÉRAL**Article 3 :**

Délégation de signature est donnée, à **Mme Anne-Claude CARDOT**, Secrétaire Générale de la sous-préfecture, pour la signature des correspondances n'emportant pas de décision, des bordereaux d'envoi, des expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.

SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT**Article 4 :**

- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Yves CAMIER**, Sous-Préfet d'Altkirch, de son suppléant ou de sa suppléante, délégation de signature est donnée à **Mme Anne-Claude CARDOT**, Secrétaire Générale de la sous-préfecture, pour les matières visées à l'article 1^{er} au titre des compétences générales.

Concernant les dépenses de fonctionnement des services préfectoraux des programmes 307 et 333, la délégation est limitée à un montant maximum de 160 €.

- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Yves CAMIER**, de son suppléant ou de sa suppléante, et de **Mme Anne-Claude CARDOT**, délégation de signature est donnée à **Mme Catherine DURANEL**, pour :

- les correspondances n'emportant pas de décision, les bordereaux d'envoi, les expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.
- les matières suivantes, visées à l'article 1^{er} au titre des compétences générales :

I. POLICE ADMINISTRATIVE**1.1 Etrangers et Nationalité :**

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière.

1.2 Chasse :

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n°2012 194-0006 du 12 juillet 2012 est abrogé.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Sous-Préfet d'Altkirch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois.

Fait à Colmar, le 28 janvier 2013
LE PREFET

Signé :

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013028-0011

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 28 Janvier 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Délégation de signature à la Sous- Préfète de
Thann



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État
et de l'Organisation Administrative
AO

A R R E T E

N° 2013 028-0011 du 28 janvier 2013 portant

**délégation de signature à Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE,
Sous-préfète de THANN**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,
- VU** le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. du 30 avril 2011, portant nomination de **M. Alain PERRET**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011,
- VU** le décret du 6 avril 2011, paru au J.O. du 7 avril 2011, portant nomination de **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, sous-Préfète de Thann, installée dans ses fonctions le 2 mai 2011,
- VU** les lettres de mission du 11 février 2009 relative au programme de réaménagement du site du Hartmannswillerkopf, du 3 juillet 2009 relative aux dossiers des Mines de Potasse d'Alsace (MDPA) et Stocamine, du 3 juin 2010 relatives à la Route Nationale 66, au projet Tram-Train Mulhouse Vallée de la Thur, à la pollution de la nappe phréatique et des eaux superficielles du fait de l'activité de l'entreprise Du Pont de Nemours installée à Cernay
- VU** la décision du 1^{er} mars 2011 nommant **Mme Amélie ROULLAND**, attachée d'administration, Secrétaire Général de la sous-préfecture de Thann à compter du 1^{er} mars 2011,
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1er : Délégation est donnée, à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann, à l'effet de signer dans les limites de l'arrondissement de Thann tous actes, décisions et correspondances dans les matières suivantes :

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

I. AFFAIRES COMMUNALES

1.1 Contrôle de légalité et contrôle budgétaire :

- Information des autorités locales de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L.2131 du Code général des collectivités territoriales,
- accusé de réception des actes transmis au titre des articles L.2131 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales,
- exercice du contrôle de légalité : recours gracieux, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif pour déferé prévue aux articles L.2131-3 et L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales,
- exercice du contrôle budgétaire : recours gracieux, à l'exception de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes, de la prise des arrêtés de mandatement d'office ou de règlement du budget.

1.2 Administration communale et intercommunale :

- Sections de commune possédant un patrimoine séparé :
 - Institution de la commission locale prévue par l'article L.2544.6 du Code général des collectivités territoriales,
- Limites territoriales et chef-lieu :
 - Enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux (Article L.2112-2 du Code général des collectivités territoriales),
- Carte d'identité du maire et des adjoints
 - Délivrance des cartes d'identité des maires et de leurs adjoints,
- Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :
 - Instruction des dossiers de création, extension de périmètre, de compétence, modifications statutaires, dissolution, touchant aux EPCI et syndicats mixtes

1.3 Police municipale :

- Décisions relatives à l'agrément des agents de police municipale (délivrance, retrait et suspension) en application de l'article L 412-49 du code des communes,
- Visa des demandes de cartes professionnelles des agents de police municipale en application de l'article L. 412-52 du code des communes et du décret n°2006-1409 du 20 novembre 2006,
- Délivrance des autorisations de mise en commun des moyens de plusieurs polices municipales en application de l'article L 2212-9 du code général des collectivités territoriales.

1.4 Gestion du patrimoine communal :

- Autorisation d'érection de monuments commémoratifs, sous réserve que le monument ne comporte aucune partie sculpturale, lorsque le promoteur est autre que la commune,
- Arrêtés de concession en forêts communales,
- Création, agrandissement de cimetières dans les cas prévus aux articles L.2223-1 et R. 2223-1 du code général des collectivités territoriales,

- signature de tous les actes relatifs aux associations syndicales de propriétaires autorisées, constituées d'office, unions et fusions, ainsi qu'à toutes opérations liées à leur objet (ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 - décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 - code de l'urbanisme - code rural - code forestier), notamment :

- création, modification et mise en conformité des statuts, dissolution,
- fonctionnement des organes,
- accusé réception des actes, contrôle, approbation,
- opérations de remembrement, approbation,

à l'exception :

- des mesures contraignantes prévues par les articles 56, 59, 60, 61 du décret visé ci-dessus (confection des rôles, vote du budget, équilibre réel, inscriptions d'office),
- de la saisine du Tribunal Administratif pour les déférés,
- des actes pour lesquels le Directeur Départemental des Territoires a reçu délégation de signature.

1.5 OPH :

- Contrôle des actes pris par les organismes d'H.L.M. (publics et privés), en dehors
 - des actes liés au conseil d'administration : composition, renouvellement ,
 - des délibérations relatives aux hausses annuelles de loyer, au supplément de loyer de solidarité, aux aliénations de logements du patrimoine immobilier, aux accords sur changement d'usage.

1.6 Dotation d'équipement des territoires ruraux et Fonds de Compensation pour la TVA :

- instruction des dossiers de demande de subvention présentés au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) dans l'arrondissement, à l'exclusion des constructions scolaires, accusé réception de dossiers complets,
- liquidation des états justificatifs présentés au titre du FCTVA par les communes et les EPCI sans fiscalité propre de l'arrondissement.

II. POLICE ADMINISTRATIVE

2.1 Sécurité publique et protection des personnes :

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements et autres titres exécutoires,
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la Gendarmerie ou d'un corps militaire,
- Autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés,
- Arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (art. L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la Santé Publique),

2.2 Etrangers et Nationalité :

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière.

2.3 Commerce et débits de boissons :

- Autorisations de vente à emporter des liqueurs et spiritueux (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique)
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique)
- Autorisations d'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones protégées des communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place (article L3335-1 du code de la santé publique)

- Autorisations de transferts de débits de boissons exclusivement dans le cas où la commune d'origine et la commune d'accueil sont situées dans le même arrondissement (article L3332-11 du code de la santé publique)
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations (art. L3334-1 du code de la santé publique)
- Décisions de fermeture administrative de débits de boissons n'excédant pas un mois (art. L3332-15 du code de la santé publique)
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (article L2215-6 du code général des collectivités territoriales)
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois d'établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (article L2215-7 du code général des collectivités territoriales)
- Réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes

2.4 Chasse et pêche :

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),
- Agréments des gardes-particuliers (art. 29 et 29-1 du code de procédure pénale)
- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes-particuliers (art. R15-33-26 du code de procédure pénale)
- Visa des cartes des gardes-particuliers (art. R15-33-27-1 du code de procédure pénale).

2.5 Armes :

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (art. L2336-1 du code de la défense / articles 23 et suivants du décret n°95-589 du 6 mai 1995),
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes (article 45 du décret n°95-589 du 6 mai 1995),
- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (4^{ème}, 6^{ème}, et 7^{ème} catégories) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et renouvellement de ces autorisations (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de reconstitution du stock de munitions (décret n°2000-276 du 24 mars 2000)
- Autorisations de port d'armes accordées aux agents des polices municipales (décret n°2000-276 du 24 mars 2000)
- Autorisations de port d'armes accordées aux personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds (art. 58 du décret n°95-589 du 6 mai 1995)
- Décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (art. L2336-4 du code de la défense)
- Décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (art. L2336-5 du code de la défense)
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de 5^{ème} catégorie II et 7^{ème} catégorie I (art. L2336-1 du code de la défense – art. 47-1 du décret n°95-589 du 6 mai 1995),

- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes de 5^{ème} catégorie I (art. L2336-1 du code de la défense - art. 47-1 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995)
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu (art. 85 et suivants du décret n°95-589 du 6 mai 1995)
- Autorisations de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage (art. 50.2.b du décret n°95-589 du 6 mai 1995)

2.6 Manifestations publiques :

- Réglementation de la circulation à l'occasion de manifestations diverses,

2.7 Usagers de la route :

- Décisions à titre provisoire prévues par les articles L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France) :
 - . dans les limites de son arrondissement ;
 - . dans celles du département à l'occasion des contrôles routiers forains qu'il sera amené à effectuer.
- Décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route, et, suite à ces décisions, décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route, dans les limites de son arrondissement,

2.8 Divers :

- Autorisations d'inhumation dans une propriété particulière (art. L2223-9 et R2213-32 du code général des collectivités territoriales)
- Autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain (art. R2213-22 du code général des collectivités territoriales - convention de Berlin du 10 février 1937 - accord de Strasbourg du 26 octobre 1973)
- Exercice du droit d'opposition à l'inscription d'associations au registre des associations (art. 61 du code civil local).

III. AFFAIRES PARTICULIÈRES

3.1 Sécurité civile

- Création et réorganisation de corps de sapeurs-pompiers - Dissolution des corps de première intervention en cas d'accord du conseil municipal à l'exclusion des corps des communes centres de secours,

3.2 Logement

- Réquisition, ainsi que renouvellement, mainlevée ou annulation de réquisition en matière de logement d'office,
- Réquisition de logements prévue par l'ordonnance n° 62-738 du 3 juillet 1962,
- Contrôle des commissions syndicales constituées conformément aux dispositions des lois locales des 7 juillet 1897 et 11 juin 1902 et des associations syndicales,
- Attribution à l'Etat des biens vacants et sans maître,

3.3 Urbanisme :

- Conventions définissant les modalités d'association des services de l'Etat à la révision des Plans Locaux d'Urbanisme et des cartes communales,

IV. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PREFECTORAUX

Délégation est donnée à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE** en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre des programmes 307 et 333 à l'effet de signer les

expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture, du budget de sa résidence (frais de réception et autre frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes.

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES

Article 2 :

En outre, délégation de signature est donnée à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann, dans les conditions suivantes :

I. PERMANENCE EN QUALITÉ DE MEMBRES DU CORPS PRÉFECTORAL

Délégation de signature est donnée dans les limites du département en sa qualité de membre du Corps Préfectoral, à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann, lorsqu'elle assure la permanence les samedis, dimanches, jours fériés et lors de la fermeture des services de la préfecture et des sous-préfectures au titre des jours de Réduction du Temps de Travail collectifs, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents

notamment :

- Les arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (art. L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la Santé Publique),
- Les décisions à titre provisoire prévues par les article L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France),
- Les décisions de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national,
- Les décisions de maintien en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière
- Les interdictions de rassemblement festif à caractère musical (article 23.1 de la loi du 21 janvier 1995),
- Les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (article L2336-4 du code de la défense)
- Les décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (article L2336-5 du code de la défense)
- Les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route et, suite à ces décisions, les décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route,

à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département,
- des réquisitions de la force publique,
- des arrêtés de conflit,

- des ordres de réquisition du comptable public.

II MISSIONS TRANSVERSALES CONFIEES AU SOUS-PREFET :

En tant que chargée des missions suivantes :

- ❑ Suivi du dossier de requalification du Haut lieu de mémoire et de réconciliation franco-allemande du Hartmannswillerkopf ;
 - ❑ Suivi de l'après mine (bassin potassique);
 - ❑ Pollution des eaux de surface et de la nappe phréatique et des eaux superficielles du fait de l'activité de l'entreprise Du Pont de Nemours installée à Cernay;
 - ❑ Suivi de la Route Nationale 66
- dans le cadre de ces missions, à l'effet de signer les correspondances courantes n'emportant pas de décision ;
 - présidence du comité territorial du bassin potassique.

◇ ◇ ◇

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Article 3 : Délégation est donnée, à **Mme Amélie ROULLAND**, Secrétaire Générale de la sous-préfecture, pour la signature des correspondances courantes n'emportant pas de décision, des bordereaux d'envoi et des expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.

SITUATION D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT

Article 4 :

- En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, de sa suppléante ou de son suppléant, délégation de signature est donnée à **Mme Amélie ROULLAND**, Secrétaire Générale de la sous-préfecture, pour les matières visées à l'article 1^{er} au titre des compétences générales.

Concernant les dépenses de fonctionnement des services préfectoraux des programmes 307 et 333, la délégation est limitée à un montant maximum de 160 €.

- En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, de sa suppléante ou de son suppléant, et de **Mme Amélie ROULLAND**, délégation de signature est donnée à

■ Mme Barbara ROTHENFLUG pour

- Les correspondances courantes n'emportant pas de décision, des bordereaux d'envoi et des expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs
- Les matières suivantes, visées à l'article 1^{er} au titre des compétence générales :

I. POLICE ADMINISTRATIVE

1.1 Etrangers et Nationalité :

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière,

1.2 Chasse :

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de

la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),

- En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, de sa suppléante ou de son suppléant, et de **Mme Amélie ROULLAND**, délégation de signature est donnée à

- **Mme Sonja GEISEN**, pour :

- les attestations provisoires pour la conduite de véhicules à moteur,

- En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, de sa suppléante ou de son suppléant, de **Mme Amélie ROULLAND**, et de **Mme Mme Sonja GEISEN** délégation de signature est donnée à

- **Mme Béatrice PETER** pour :

- les attestations provisoires pour la conduite de véhicules à moteur,

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2011- 23511 du 17 août 2011 modifié par arrêté n°2012096-0017 du 5 avril 2012 est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin et la Sous-préfète de Thann sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pour une durée de deux mois.

Fait à Colmar, le 28 janvier 2013

Le Préfet

Signé :

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013031-0006

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 31 Janvier 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Mesures temporaires d'interruption ou de
modification des conditions de la navigation
liées à l'organisation d'une manifestation
nautique



PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

n° 2013 031-0006 du 31 janvier 2013

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code des Transports, notamment son article L.4241-3 ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

VU le décret n° 2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

SUR demande du Président du Rowing Club Mulhouse du 8 janvier 2013,

SUR proposition du Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

ARRETE

Article 1er :

Le Rowing Club Mulhouse représenté par M. Pascal CHALUS, Président, est autorisé à organiser une compétition d'aviron le 2 février 2013 entre le PK 7 (commune de Hombourg) et le PK 13 (commune de Rixheim) du bief de Niffer.

Article 2 :

Le Rowing Club se conformera au Règlement de Police applicable au Bief de Niffer et à toutes prescriptions données par les agents de Voies Navigables de France ou par la gendarmerie.

Article 3 :

La manifestation se fera sous la responsabilité du Rowing Club Mulhouse qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial du fait de la manifestation.

L'Etat et Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la manifestation.

Article 4 :

Le chemin de service devra rester libre pour permettre toute intervention éventuelle des services de secours, ou des services de Voies Navigables de France.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Mulhouse
- M. le Maire de Hombourg
- M. le Maire de Rixheim
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France

Fait à Colmar, le 31 janvier 2013

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé :
Xavier BARROIS**



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013031-0010

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 31 Janvier 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Délégation de signature au DDT - marchés
publics- accords cadres- subventions



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de
l'Organisation Administrative

ARRETE

N° 2013 031-0010 du 31 janvier 2013

**portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA,
Directeur Départemental des Territoires, en matière de marchés publics et d'accords-
cadres et en matière d'octroi de subventions**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - VU** le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics, pour les marchés soumis aux dispositions du présent décret, modifié ;
 - VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2010 nommant **M. Alain AGUILERA**, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin à compter de cette date ;
 - VU** le décret du 29 avril 2011, paru au JO du 30 avril 2011, portant nomination de **M. Alain PERRET**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011 ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Délégation est donnée à **M. Alain AGUILERA**, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, pour signer, dans la limite de ses attributions en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, ainsi que tous les actes liés à leur déroulement.

ARTICLE 2 :

Les besoins de fournitures et de services, au sens de l'article 5 du décret 2006-975 du 01/08/2006 portant Code des marchés publics, sont évalués au niveau des besoins de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

ARTICLE 3 :

Les délégations de signature dévolues à l'article 1er et à l'article 3 s'appliquent à l'ensemble des marchés et accords-cadres ainsi qu'aux décisions d'octroi de subventions, sous réserve du visa préalable de l'autorité préfectorale pour les actes d'un montant supérieur à 300 000 € HT.

ARTICLE 4 :

Les délégations de signature dévolues à l'article 1er et à l'article 3 s'appliquent aux catégories de marchés publics et d'accords-cadre de travaux, fournitures ou services ainsi qu'aux subventions relevant du :

- Service du Premier Ministre,
- Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie,
- Ministère de l'Egalité des Territoires et du Logement,
- Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- Ministère du Budget, Comptes Publics et de la Réforme de l'Etat (nomenclature janvier 2012) ,
- Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM – Fonds Barnier).

ARTICLE 5 :

M. Alain AGUILERA est chargé, par un arrêté spécifique, pour les procédures qui relèvent de sa compétence, de subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Une copie de cet arrêté sera transmise pour information au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin. Il sera par ailleurs publié recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la Direction départementale des Territoires pendant deux mois.

ARTICLE 6 :

L'arrêté n°2012114-0021 du 23 avril 2012 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la Préfecture pendant deux mois.

Fait à Colmar, le 31 janvier 2013

**LE PREFET,
signé :**

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013031-0011

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 31 Janvier 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Délégation de signature DDT RUO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de
l'Organisation Administrative

ARRETE

N° 2013 031-0011 du 31 janvier 2013

portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances modifiée ;
- VU** la loi n°82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°62-1587 du 29/12/1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 84-1191 du 28/12/1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'Agriculture, modifié par le décret n° 93-909 du 9/07/1993 et le décret n°2002-234 du 20/02/2002 ;
- VU** le décret n°2005-54 du 27/01/2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat, modifié, et les différents arrêtés du 29 décembre 2005 par ministère s'y rapportant, modifiés ;
- VU** l'arrêté du 27/01/1992 portant règlement de comptabilité du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du 25/10/2005 modifiant l'arrêté du 02/05/2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du 04/10//2007 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics et de la Fonction Publique pour la désignation d'ordonnateur secondaire et leurs délégués relevant du ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable sur les opérations du compte d'affectation spécial "gestion du patrimoine immobilier de l'Etat" ;

VU l'arrêté du 04/01/1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués au ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville dans le cadre de la section budgétaire Ville du budget Affaires sociales, santé et ville ;

VU le décret du 29 avril 2011, paru au JO du 30 avril 2011, portant nomination de **M. Alain PERRET**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011 ;

VU l'arrêté ministériel du 01/01/2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles nommant **M. Alain AGUILERA**, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à **M. Alain AGUILERA**, Directeur Départemental des Territoires pour :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les programmes suivants :

Ministères	Programmes	N° des programmes	Budget opérationnel de programme BOP	National/régional/départemental
223	Soutien et pilotage des politiques de l'Équipement	217/01 (HPSOP) 217/02	Personnel et fonctionnement des services déconcentrés	Régional
223	Sécurité routière	207	Sécurité routière	National et régional
223	Aménagement urbanisme et ingénierie publique	113	Soutien Réseaux et Contentieux Aménagement urbanisme et ingénierie publique	National et régional
223	Urbanisme, paysages, eau et biodiversité	113	Gestion des milieux et biodiversité	Régional
223	Prévention des risques	181	Prévention des risques	Régional et inter-régional
223	Réseau Routier national	203	Entretien et exploitation du réseau routier national	National
223	Recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat (recherche) DRAST	190	Recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat	National
231	Développement et amélioration de l'offre de logement	135	Développement et amélioration l'offre de logement Habitat indigne et contentieux	National et régional
203	Economie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	154	Gestion équilibrée et durable des territoires	National
203	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	215/01 (HPSOP) 215/02	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	National et régional
203	Forêts	149	Forêts	National et régional
203	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	206	Lutte contre les maladies animales et protection des animaux	National et régional
207	Fonction publique	148	Fonction publique	Régional
207	- Dépenses immobilières - Entretien des bâtiments de l'Etat	723 309	"gestion du patrimoine" Mise en conformité, remise en état et travaux lourds	National
Services du	Moyens mutualisés des administrations	333	Moyens mutualisés des administrations	Régional

223	Soutien et pilotage des politiques de l'Équipement	217/01 (HPSOP) 217/02	Personnel et fonctionnement des services déconcentrés	Régional
Premier Ministre (SPM)	déconcentrés		déconcentrés	
Fonds Barnier	Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)		Fonds Barnier	

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la liquidation et le paiement des dépenses ainsi que sur la perception des recettes.

ARTICLE 2 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié, **M. Alain AGUILERA** peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dont la liste me sera transmise ainsi qu'au Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin.

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à ma signature :

- Tout engagement juridique de dépenses concernant des opérations dont le montant est supérieur à 300.000 € HT,
- Les ordres de réquisition du comptable public,
- La motivation donnée à l'autorité chargée du contrôle financier de ne pas suivre l'avis préalable défavorable de cette autorité,
- Les décisions de « passer outre ».

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de la consultation ou de l'information lors du dialogue de gestion, un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé pour le 31 janvier de l'année suivante.

ARTICLE 5 :

L'arrêté n° 2012 114-0020 du 23 avril 2012 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la Préfecture et dans les locaux publics de la Direction Départementale des Territoires pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, le 31 janvier 2013

LE PREFET

Signé :

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013031-0012

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 31 Janvier 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Délégation de signature DDT



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de
l'Organisation Administrative

ARRETE

N° 2013 031-0012 du 31 janvier 2013

**portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA
Directeur Départemental des Territoires**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 97-330 du 03 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'agriculture, services déconcentrés ;
- VU** le décret n° 97-1198 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. du 30 avril 2011, portant nomination de M. Alain PERRET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2010 portant nomination de **M. Alain AGUILERA**, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-00711 du 04 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée, à **M. Alain AGUILERA**, Directeur Départemental des Territoires, pour la signature dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions figurant sur le tableau annexé.

ARTICLE 2 :

M. Alain AGUILERA est chargé, par un arrêté spécifique, de subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Une copie de cet arrêté sera transmise pour information au Directeur Départemental des Finances Publiques et et au Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin. Il sera par ailleurs publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et affiché à la vue du public dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin pendant deux mois.

ARTICLE 3 :

L'arrêté n° 2012 114-0019 du 23 avril 2012 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affichés dans les locaux publics de la Préfecture pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, le 31 janvier 2013

LE PREFET

signé :

Alain PERRET

ANNEXE 1

N° de Code :	Nature de la délégation	Références :
I	ADMINISTRATION GENERALE :	
I a	Personnel :	
I a 1	Mutations et avancements d'échelon des contrôleurs et contrôleurs principaux des TPE.	Arrêté du 18/10/1988
I a 2	Gestion des agents du corps des personnels d'Exploitation des TPE.	Décret n°91-393 du 25/04/1991 modifié
I a 3	Gestion des ouvriers des parcs et ateliers	Décret n° 65-382 du 21/05/1965 modifié
I a 4	Mise à disposition prévue à l'article 105 de la loi 2004-809 du 13/08/2004.	Arrêté du 26/10/2006
I a 5	Pour les fonctionnaires, les stagiaires et les agents non titulaires du MAAPRAT et du MEDDTL : <ul style="list-style-type: none"> • octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18/05/1946 ; • octroi du congé de paternité en application des articles 34-5° de la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée et 15 du décret n° 86-83 du 17/01/1986 modifié. • octroi des autorisations d'absences, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical. Pour les Personnels du MEDDTL uniquement : <ul style="list-style-type: none"> • octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret n° 82-447 du 28/05/1982 modifié ; 	Arrêté interministériel du 31/03/2011. Arrêté n° 88-2153 du 08/06/1988 modifié (Équipement)
I a 6	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires de catégorie B et C du MEDDTL lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel. Toutefois la désignation des chefs des Unités Territoriales, est exclue de la présente délégation.	Arrêté n° 88-2153 du 08/06/1988 modifié (Équipement)
I a 7	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret n°82-624 du 20/07/1982 modifié et du décret n°86-283 du 17/01/1986 modifié.	Arrêté interministériel du 31/03/2011 Arrêté du 02/10/1989 (Équipement)
I a 8	Octroi aux fonctionnaires du MAAPRAT et du MEDDTL des congés de maladie, de longue maladie et de longue durée et renouvellement en application des 2e, 3e et 4e de l'article 34 de la loi du 11/01/1984 modifiée susvisée, ainsi que des congés pour accident de service ou maladies professionnelles.	Arrêté interministériel du 31/03/2011 Arrêté n° 88-2153 du 08/06/1988 modifié (Équipement)
I a 9	Décisions de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires du MAAPRAT et du MEDDTL lorsqu'elles ont lieu dans le service d'origine dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • à temps plein au terme d'une période de travail à temps partiel ; • au terme d'un congé de longue durée, de longue maladie ou de grave maladie ; • à temps partiel thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée, ou 6 mois consécutifs de congés de maladie pour la même affection ; 	Arrêté interministériel du 31/03/2011 Arrêté du 02/10/1989 (Équipement)
I a 10	<ul style="list-style-type: none"> • Octroi aux fonctionnaires des congés annuels prévus à l'alinéa 1 de l'article 34 de la loi du 11/01/84 modifiée et aux agents non titulaires de l'État des congés annuels prévus à l'article 10 du décret n° 86-83 du 17/01/1986 modifié. • Octroi des jours ARTT et récupération des crédits d'heures en application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000. • Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps prévu par le décret n° 2002-634 du 29/06/2002 modifié 	Arrêté interministériel du 31/03/2011 Arrêté n° 88-2153 du 08/06/1988 modifié
I a 11	Octroi aux agents du MEDDTL des congés pour maternité ou adoption, des congés de formation professionnelle, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres, et animateurs prévus aux alinéas 5, 6, 7 et 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée susvisée.	Arrêté n° 88-2153 du 08/06/1988 modifié (Équipement)
I a 12	Octroi aux fonctionnaires et agents non titulaires du MAAPRAT des congés de maternité, d'adoption et du congé bonifié.	Arrêté interministériel du 31/03/2011
I a 13	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés de maladie "ordinaires" en application de l'article 24 du décret n° 94-874 du 07/10/1994 modifié.	Arrêté interministériel du 31/03/2011 Arrêté n° 88-2153 du 08/06/1988 modifié (Équipement)
I a 14	Octroi du congé de disponibilité aux fonctionnaires du MEDDTL en application des articles 43 et 47 du décret n° 85.986 du 16/09/1985 modifié prévu : <ul style="list-style-type: none"> • à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie ; • pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ; • pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ; • pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ; • pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle à raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire. 	Arrêté n° 88-2153 du 08/06/1988 modifié (Équipement)

I a 15	Octroi aux fonctionnaires du MEDDTL du congé parental en application de l'art. 54 de la loi du 11/01/1984 modifiée susvisée.	Arrêté du 02/10/1989 (Équipement)
I a 16	Octroi aux fonctionnaires du MEDDTL du congé de présence parentale en application de l'article 40 bis de la loi précitée.	
I a 17	Octroi aux agents non titulaires du MEDDTL, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation des cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire obligatoire prévus aux articles 10, 11§1 et 2, 12, 14, 15, 26§2 du décret n°86-83 du 17/01/1986 modifiée..	Arrêté n° 88-2153 du 08/06/1988 modifié (Équipement)
I a 18	Octroi aux fonctionnaires stagiaires du MEDDTL des congés sans traitement et du congé parental attribués en application des articles 19 à 21 du décret n° 94-874 du 07/10/1994 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.	Arrêté du 02/10/1989 (Équipement)
I a 19	Octroi aux agents non titulaires du MAAPRAT et du MEDDTL des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13,16 et 17 § 2 du décret du 17/01/1986 modifié susvisé.	Arrêté interministériel du 31/03/2011 Arrêté n° 88-2153 du 08/06/1988 modifié (Équipement)
I a 20	Octroi aux agents non titulaires du MEDDTL des congés parentaux, des congés pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17/01/1986 modifié susvisé.	Arrêté du 02/10/1989 (Équipement)
I a 21	Liquidation des droits des victimes d'accidents de service, de maladies professionnelles et d'accidents du travail pour les agents du MAAPRAT et du MEEDTL.	Circulaire FP 1711-34/CMS-2B-9 du 30/01/1989
I a 22	Recrutement et suivi des personnels vacataires du MAAPRAT et du MEDDTL.	Article 6 de la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée et décret 86-83 du 17/01/1986
I a 23	Ensemble des actes de gestion afférents à la procédure du droit d'option prévu à l'article 123 de la loi n° 84.53 du 26/01/1984 modifiée.	
I a 24	Établissement et signature des cartes professionnelles permettant d'exercer des contrôles sur le territoire du Haut-Rhin.	Arrêté interministériel du 31/03/2011
I a 25	Autorisation d'effectuer des missions hors du département sur le territoire français.	Décret 2006-781 du 3 juillet 2006
I a 26	Autorisation d'effectuer des missions hors du département et dans les pays limitrophes (Allemagne et Suisse).	Décret 2006-781 du 3 juillet 2006
I a 27	Autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités pour les agents du MAAPRAT.	Arrêté interministériel du 31/03/2011
I a 28	Décision d'attribution des primes, indemnités et bonifications d'ancienneté (prime spéciale, ISS, IAT, IFTS, PFR notamment).	
I a 29	Sanctions disciplinaires du 1er groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des agents du MAAPRAT	Arrêté interministériel du 31/03/2011
I a 30	Nomination des membres du comité local d'action social	Arrêté Ministère de l'Écologie du 22 décembre 2008
I a 31	Nomination des membres de la commission départementale pour la fixation des rentes d'accidents du travail	Arrêté du Ministère de l'Équipement et du Logement du 26 février 1970

I b	Responsabilité civile : Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État.	Circulaires n°5268.28 du 15/10/68 et 76.160 du 14/12/76, arrêté du 30/05/52
I c	Communication des documents administratifs : Décisions relatives à la communication des documents administratifs autres que ceux détenus par les administrations centrales.	Loi 78-753 du 17/07/78 modifiée ; Circulaire du 1er ministre
I d	Droit d'exploitation des données : Convention de concession par la DDT des droits d'utilisation, de reproduction et de représentation, au profit des partenaires de la DDT, des fichiers informatiques issus des bases de données produites par le MAAPRAT et le MEDDTL.	

II	<u>AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL</u>	
II a 1	<u>Aménagement foncier, agricole et forestier :</u>	Code Rural
	Arrêté de constitution d'associations foncières de remembrement et d'Union d'Association Foncière.	R 133-1 et R 133-2
	Arrêté de dissolution et de renouvellement des bureaux des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier et unions d'associations foncières existantes au 1 ^{er} janvier 2006.	L 133-1 à L 133-7 R 133-1 à R 133-15
	Recours contre les décisions des commissions (inter) communales d'aménagement foncier	L 121-7 et R 121-6
	Prescription des principes que doivent respecter les commissions d'aménagement foncier	L 121-14, R 121-22 et R 123-32

	Prescriptions complémentaires pour les travaux connexes	R 121-30
	Protection des formations linéaires boisées	L 126-3, R 121-29, R 126-33,R 126-34
	Mise en valeur des terres incultes	L 125-3, L 125-7, L 128-4, L 128-5, L 128-6, L 128-7, L 125-1, L 125-2, L 125-5, L 125-6, L 125-7, R 125-2
	Réglementation des boisements (sapins de Noël)	R 126-8-1
II a 2	<u>Réglementation foncière :</u>	Code Rural
	<u>Commission départementale de la consommation des espaces agricoles</u> Modification de l'arrêté de constitution Avis rendus par la commission	L 112-1-1 et AP 2011-1589 du 07/06/2011
	<u>Contrôle des structures agricoles :</u>	
	Arrêté portant fixation de l'unité de référence	L 312-5
	Autorisations d'exploiter et refus d'autorisation d'exploiter. Mises en demeure.	L 331-1 à L331-11 et R 330-1 à R 331-12
	Demande d'annulation de bail rural par le tribunal des baux ruraux	L 331-6
	<u>Exploitants agricoles étrangers :</u>	
	Autorisations d'exploiter et refus d'autorisations d'exploiter	Décret n°54-72 du 20/01/1954 R 333-1 à R 333-10
	<u>Statut du fermage</u>	
	Arrêté déterminant le statut juridique départemental du fermage	L 411-3, L 411-11 et R 411-1 à R 411-9-11
	Arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation annuelle	L 411-11 et R 411-9-6 à R 411-9-10
	Arrêtés portant fixation des cours moyens des denrées à retenir pour le règlement des fermages	L 411-11 et R 411-9-7 à R 411-9-9
	Arrêté portant fixation des minima et des maxima des loyers des bâtiments d'habitation	R 411-1
	Décision d'autorisation ou de refus d'autorisation de résiliation de bail pour changement de destination	L 411-32
	Arrêté déterminant la surface de reprise par le bailleur en vue de la construction d'une maison d'habitation	L 411- 57
II a 3	<u>Protection des végétaux :</u>	
	Agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures	L 252-1 à L 252-5
	Indemnisation des pertes résultant de la destruction des végétaux non contaminés, ordonnée par mesure de précaution	L 251-9
	Indemnisation des pertes sur les cultures résultant de la chrysomèle	Décision du Ministre chargé de l'agriculture en date du 07/02/2005
	Mise en quarantaine, désinsectisation, interdiction de planter ou de multiplier, ou destruction des végétaux au titre de la protection contre les organismes nuisibles	L 251-8
	Mise en quarantaine, désinsectisation ou destruction des végétaux contaminés au titre du contrôle sanitaire	L 251-14
	Obligation d'effectuer des traitements collectifs contre certains ennemis de cultures	
II a 4	<u>Production végétale :</u>	
	Modalités de mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune	D 615-1 à D 615-61 Décret n°2008-4701 du 20/05/2008
	Agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux	Décret n°56-777 du 29/06/1956
	Autorisation d'utilisation de semences non biologiques et refus d'utilisation	Règlement CEE n°2092/91
	<u>Production viticole</u>	
	Arrêtés fixant la date de commencement des vendanges pour les vins à appellation "Vins d'Alsace"	Ordonnance du 02/11/1945 et décret n°79-868 du 04/10/1979
	Périodes de déclaration de récolte et opérations de sucrage des vins	Décret n° 64-490 du 28/05/1964
	Autorisations et refus d'autorisations de plantations nouvelles en vue de la culture de vignes mères de greffons	Arrêté du 25/02/1999
	<u>Agriculture biologique</u>	
	Aide à l'extensification par un mode de production biologique	Décret n°92-369 du 01/04/1992
II a 5	<u>Production animale</u>	
	Délivrance des autorisations de monte publique des animaux ou rejet de la demande d'autorisation (bovins, porcins, caprins)	Décret n°69-257 du 29/03/1969 Arrêtés ministériels du 10/07/1969 et 16/12/1969

	Agrément des programmes départementaux d'identification	
	<u>Production de viande dans les secteurs ovin, bovin et caprin</u>	
	Prime à l'abattage	Règlement CE n°1782/2003, 1973/2004 Règlement CE n°796/2004 D 615-1 à D 615-44-22
	Prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes	Règlement CE n°1782/2003, 1973/2004 Règlement CE n°796/2004 D 615-1 à D 615-44-22
	Arrêté relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à prime bovins et ovins issus de la réserve	Règlement CE n°1782/2003, 1973/2004 Règlement CE n°796/2004 D 615-1 à D 615-44-22
	Arrêté fixant les critères utilisés pour la vérification du caractère allaitant (PMTVA)	Règlement CE n°1782/2003, 1973/2004 Règlement CE n°796/2004 D 615-1 à D 615-44-22
	Décision d'attribution de droit à prime et transfert de droit à prime et refus d'attribution ou de transfert	Règlement CE n°1782/2003, 1973/2004 Règlement CE n°796/2004 D 615-1 à D 615-44-22
	Décision d'attribution de la subvention à l'Établissement de l'Élevage au titre de son action en matière d'identification des animaux	Décret n°97-34 du 15/01/1997
	Aides aux ovins et caprins, article 68, soutien spécifique	Règlements CE n°73 et 639 /2009
	<u>Production laitière , références laitières :</u>	
	Décisions relatives aux aides aux producteurs qui s'engagent à abandonner définitivement la production laitière	Textes de référence commun aux 4 mesures :
	Décisions relatives à l'attribution de quantités de référence laitières supplémentaires	Règlement CE 1782/2003 Règlement CE 1788/2003
	Décisions relatives à la mise en œuvre du dispositif de transferts spécifiques sans terre	Règlement CE 595/2004 D 654-39 à 654-100 et R 654-101 à R 654-114
	Transferts de quantités de référence laitières consécutifs à des mutations foncières	
	Décisions relatives aux regroupements d'ateliers laitiers et aux sociétés civiles laitières	
II a 6	Conditionnalité	
	Décisions du taux de réduction des aides couplées ou découplées agricoles suite à un contrôle "conditionnalité"	Règlement CE n°1782/2003 - Règlement CE n°796/2004 Règlement CE 1975/2006 du 7/12/06 D 615-45 à D 615-61
	Arrêté fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales	D 615-45 à D 615-61 Arrêté du 30/04/2009 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité
II a 7	Droits à paiement unique	
	Tous actes, décisions et documents pris en application de l'article D615-65 du code rural relatifs à la mise en œuvre des DPU et de l'aide au revenu	D 615-62 à D 615-74 Règlement CE n°1782/2003 du 29/09/2003
II a 8	L'exploitation agricole	
	<u>Renouvellement et financement des exploitations agricoles</u>	
	Appel à candidature, désignation et conventionnement des organismes missionnés en qualité de Point Info Installation, Centre d'élaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisés (PPP) et organisateur du stage collectif de 21 H pour le parcours à l'installation Agrément et validation des PPP Agrément des maîtres exploitants Bourses de stages et indemnités de tuteurat Décisions relatives à l'octroi des aides à l'installation	R D343-3 à R D343-24, L 312-6, L 330-1 et L 722-1 à L 722-7
	Aides accordées dans le cadre du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL)	Règlement CE 1857/2006, R 343-34 et suivants relatifs à la mise en œuvre du PIDIL
	Autorisations de financement par des prêts bonifiés	L 341-1 à L 341-3 D 343-13 à D 343-15 D 344-1 à D 344-26
	<u>Agri-environnement</u>	
	Contrats d'agriculture durable et leurs avenants	Décret 2003-675 du 22/07/2003, arrêtés du 30/10/2003 et du 25/06/2005
	Contrats Territoriaux d'Exploitation et leurs avenants	L 311-3, 311-4, L 313-1, L 341-1, R 341-7 à R 341-17
	Décisions relatives aux Contrats Territoriaux d'Exploitation et aux Contrats d'Agriculture Durable suite aux contrôles	Arrêté du 08/11/1999 relatif au montant des aides accordées aux titulaires de CTE Circulaires ministérielles DEPSE/SDEA/C99-7030 du 17/11/1999 et circulaire DGFAR/SDEA/C2003-5030 du 30/10/2003

Décisions relatives aux mesures agri-environnementales	Mesure 214 du PDRH 2007-2013 mis en œuvre en application du règlement CE 1698/2005 du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER dit DRDR2
Arrêté relatif à la mise en œuvre de la Prime herbagère agroenvironnementale 2 Décisions d'attribution de la prime herbagère agroenvironnementale	Décret n°2007-1342 du 12/09/2007 et arrêté du 12/09/2007
<u>Modernisation des exploitations agricoles</u> Aides accordées dans le cadre du plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage	Décret 99-1060 du 16/12/1999 Arrêté du 18/08/2009 – Mesure 121A du PDRH
Aides accordées dans le cadre du plan végétal pour l'environnement	Décret 99-1060 du 16/12/99 - arrêté du 18/04/07- Mesure 121 B du PDRH
Aides accordées au titre du PMPOA et du PMPLEE	Décret n°93-1038 du 27/08/1993 Décret n°2002-26 du 04/01/2002
Aides accordées dans le cadre du plan de performance énergétique des exploitations	Mesures 121C et 125C du PDRH – Arrêté du 04/04/2009
<u>Aides aux agriculteurs en difficulté</u>	
Aides accordées pour le redressement des exploitations en difficulté	D 354-1 à D 354-15
Décision d'attribution ou de refus des aides « de minimis »	Règlements CE n°1860/2004 du 06/10/2004 et n°1998/2006 du 15/12/06
Aide à la réinsertion professionnelle et congé de formation des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole	Loi 2006-11 du 05/01/2006 D 352-22 à D 352-30 D 352-15 à D 352-21
<u>Aides à la cessation d'activité</u>	
Attribution de l'indemnité d'attente	D 353-1 à D 353-8
<u>Délégation de mission de service public</u> Convention relative à la mission de service public déléguée à l'ODASEA dans la mise en œuvre des mesures de développement rural du Haut-Rhin	
<u>Calamités agricoles et assurance de la production agricole</u>	
Fixation et mandatement des sommes à verser aux victimes de calamités agricoles au titre du fonds national de garantie des calamités agricoles	Décret n°2007-591 du 24/07/2007
<u>Actions structurelles</u>	
Arrêté fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels Décisions d'attribution ou de rejet des demandes d'indemnité compensatoire des handicaps naturels	Règlement CE n°1257/1999 du 17/05/1999 D 113-18 à D 113-25 Arrêté du 21/06/2002
Aides à l'amélioration des terres/pastoralisme	PDRN-chapitre 6144.20 du budget du Ministère chargé de l'agriculture
Arrêté fixant le classement des communes ou parties de communes en zones défavorisées	Arrêté du 02/08/1979

III	PROTECTION DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS- GESTION FORESTIERE	Code de l'Environnement
III a 1	Evaluation environnementale	
	Avis de l'autorité compétente	L122-4 L122-12
III a 2	Protection de la faune et de la flore :	
	Protection des espèces	R 411-1 à R 411-6
	Capture	R 411-6
	Protection des biotopes	R 411-15 à R 411-17
	Autorisations	R 412-2 et R 412-6
	Autorisations spéciales	R 411-21
	Capture, ramassage, cession	R 412-8
	Certificat de capacité pour les élevages, établissements de vente et de transit des espèces de gibier	R 413-27
	Autorisations d'ouverture	R 413-35 à R 413-51
	Création des comités de pilotage Natura 2000	R 414-8
	Approbation des documents d'objectifs Natura 2000	R 414-3 et 414-4

	Contrats et Chartes Natura 2000	R 414 –12 à R 414-18
	Autorisations de destruction ou d'enlèvement des nids de cigognes	R 411-6
III a 3	<u>Pêche :</u>	
	Classement des plans d'eau	R 431-3
	Contrôle des peuplements	R 432-6 à R 432-15
	Agrément des associations de pêcheurs amateurs	R 434-26 à R 434-30
	Fédération départementale des pêcheurs	R 434-33 et R 434-34
	Agrément des associations de pêcheurs professionnels	R 434-44 et R 434-46
	Droit de pêche de l'État : conditions générales d'exploitation	R 435-7 à R 435-26
	Droit de pêche des riverains : subvention directe à un propriétaire riverain	R 435-36
	Travaux des collectivités	R 435-38
	Autorisations exceptionnelles de capture	L 436-9
	Temps d'interdiction	R 436-6 à R 436-12
	Heures d'interdiction	R 436-13 à R 436-17
	Taille des poissons	R 436-18 à R 436-20
	Conditions de capture	R 436-21
	Concours de pêche	R 436-22
	Modes de pêche	R 436-23 et R 436-25
	Modes de pêche prohibés	R 436-32 et R 436-34
	Classement des cours d'eau	R 436-43
	Pêche aux poissons migrateurs	R 436-57
	Réserves de pêche	R 436-73 et R 436-74
III a 4	<u>Eau et milieux aquatiques</u>	
	Prescriptions en cas d'incident ou accident	L 211-5
	Gestion de la sécheresse	L 211-8
	Régimes d'autorisation/déclaration	L 214-1 à L 214-11
	Circulation des engins et embarcations	L 214-12 et L 13
	Réglementation des ouvrages	L 214-17 à L 214-19
	Police et conservation des eaux	L 215-7 et L 215-10
	Dérivation d'un cours d'eau, d'une source, d'eaux souterraines	L 215-13
	Entretien et restauration des milieux aquatiques	L 215-14 à 18
	Sanctions administratives et pénales (transactions)	L 216-1 (1-1 et 1-2) et L 216-14
	Fixation de la période de chômage du Quatellbach, Canal Vauban et rigole de Widensolen	Art.6 décret du 6 mars 1980
	Classement et déclassement d'ouvrage	Code rural art.115
	Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement	Loi du 29 décembre 1892 Art.1 ^{er}
III a 5	<u>Installations classées pour la protection de l'environnement et stockage des déchets inertes :</u>	
	Installations classées soumises à déclaration, limitées aux déchèteries, plate-formes de compostage (hors déchèteries industrielles assimilables à des centres de tri ou de transit)	L 512-8 à L 514-1
	Installation de stockage de déchets inertes	L 541-30-1
III a 6	<u>Forêts :</u>	Code Forestier
	Mise en défens des terrains de montagne	L 421-1
	Emploi du feu dans les forêts	R 322-1
	Approbation des règlements d'exploitation en forêts de protection	Décret du 2 août 1953
	Certificats d'origine pour les bois bruts ou sciés destinés à l'exportation en Suisse	Convention franco-suisse du 31/01/1938

	Autorisation d'incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maîtres en nature de bois et forêts attribués à l'État	Décret n°97-34 du 15/01/1997 et circulaire MAP 98-4006 du 10/03/1998
	Défrichement	L 311-1 et suivants
	Distraction et application du régime forestier	C 2003-5002 du 3 avril 2003 L 111-1 du Code Forestier
	Décisions relatives aux demandes d'autorisation administrative de coupe	L 222-5 et suivants, R 222-19 et 20
	Décisions en matière de demandes d'aides forestières à la production	Décret 2007-951 et arrêté ministériel du 15/05/2007 relatifs aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier
III a 7	Chasse :	Code de l'Environnement
	Colombophilie civile	L 212-3 et 4 du Code Rural
	Entraînement, concours et épreuves de chiens de chasse ou d'oiseaux de fauconnerie	L 420-3 et arrêté ministériel du 21/01/05 du Code de l'Environnement
	Paraphe sur les registres des gardes ONCFS	R 421-23
	Contrôle des missions de service public de la fédération départementale des chasseurs	R 421-39
	Protection et repeuplement du gibier, chasse en temps de neige et suspension de la chasse	R 424-1 et R 424-3
	Commercialisation et transport du gibier	R 424-21
	Plan de chasse	R 425-1-1 à R 424-20
	Louveterie	R 427-1 et R 427-2
	Battues administratives	L 427-6
	Sécurité aérienne	R 427-5
	Fixation de la liste des animaux nuisibles	R 427-7
	Capture du lapin	R 427-12
	Agrément des piégeurs	R 427-16
	Modalités de tir des nuisibles	R 427-19 à R 417-24
	Droit local : exercice de la chasse	R 429-3 à R 429-5
	Droit local : indemnisation des dégâts de gibier	R 429-8
	Reprise de gibier vivant	Articles 11 et 12 de l'arrêté ministériel du 01/08/1986
III a 8	Publicité	Code de l'environnement L581-1 à L581-45 et R581-1 à R581-88
III b	Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) Financement de certaines mesures de prévention des risques naturels	Code de l'environnement L 561-3 et décret du 15 octobre 2005
IV	ROUTES, TRANSPORTS ET CIRCULATION ET EDUCATION ROUTIERES :	Code de la Route :
IV a 1	Occupation et conservation du domaine public national (chemins de defruitement) : Occupation : tous actes et décisions intervenant en matière d'occupation temporaire, travaux, stationnement hors agglomération... Gestion : tous actes et décisions intervenant en matière d'opérations domaniales, d'alignement, d'accès, écoulement d'eau...	Code de la Voirie Routière L 113-1 à L 113-7 Code de la Voirie Routière L 114-1 à L 114-8
IV a 2	Autorisations individuelles de Transports Exceptionnels	L 110-3, R 433-1 à R 433-8, R 435-1 et R 436-1
IV a 3	Dérogation à l'interdiction de circulation des poids lourds	R 411-18 Arrêté interministériel du 28/03/2006
IV a 4	Dérogation à l'utilisation des pneus à crampons par des véhicules d'un PTC supérieur à 3,5 T	R 314-1 à R 314-7 Arrêté du 18/07/1985
IV a 5	Route à grande circulation Avis et décisions du préfet (intersections, délimitation zones de rencontre ou zones 30, relèvement vitesse à 50 ou 70km/h...)	R 411-3-1, R 411-4, R 411-7, R 411-8, R 411-8-1
IV a 6	Arrêtés autorisant les enquêtes de circulation sur le domaine public routier	Code de la Voirie Routière D111-3
IV a 7	Récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets	Décret n°98-679 du 30-07-1998 Arrêté du 12-08-1998
IV a 8	Publicité Répression de la publicité illégale	R 418-1 à R 418-9
IV b	Défense : Déclaration des matériels et mise en affectation collective des personnels au titre de la défense : refus de la délivrance d'un certificat exigé des entreprises pour être admis à soumissionner aux marchés publics de travaux.	Décret n° 65-1104 du 14/12/1965

IV c	Éducation routière :	
IV c 1	Agrément des auto-écoles, renouvellement et retrait des agréments.	Arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001
IV c 2	Autorisation d'enseigner	Arrêté n° 100017A du 08 janvier 2001
IV c 3	Convention conclue entre l'État et les établissements d'enseignement relative aux prêts permis à un euro par jour et résiliation de ces mêmes conventions.	Décret n° 2005-1225 du 19/09/2005 Décret n°2006-1157 du 16/09/2006 Arrêté du 29/09/2005 Arrêté du 18/09/2006

V	CONSTRUCTION, HABITAT ET BATIMENTS DURABLES :	Code de la Construction et de l'Habitat :
V a	Logement :	
V a 1	Secteur accession à la propriété : Prêt conventionné (PC).	
V a 1.1	Décisions relatives à l'octroi de prêts aidés pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété.	R 331-32 à 62
V a 1.2	Dérogation aux caractéristiques techniques des locaux ou immeubles anciens destinés à l'habitation.	Arrêtés des 01/03/78, 13/03/79 et 11/05/90.
V a 1.3	Autorisation de location d'un logement financé à l'aide d'un Prêt Conventionné.	R 331-41 et R 331-66
V a 1.4	Dérogations relatives à l'octroi de prêts aidés pour l'accession à la propriété de logements anciens par leurs locataires ou des personnes handicapées physiques.	Arrêté du 16/02/1990
V a 1.5	Convention entre l'État et le maître d'ouvrage d'une opération de prêt social de location-accession.	R 331-76-5-1 et suivants. Circulaire 2004-11 du 26/05/04
V a 1.5.1	Décision d'agrément pour la réalisation de logements faisant l'objet d'un contrat en location-accession.	R 331-76-5-1 Loi n° 84-895 du 12/07/84
V a 2	Secteur locatif : subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés.	
V a 2.1	Subventions de l'État et prêts de la Caisse de Dépôts et Consignations.	
V a 2.1.1	Décisions d'agrément et de subventions de l'État pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés y compris les dérogations prévues aux articles ci-contre.	R 331-1 à 16 R 331-24 et 25 Arrêté du 05/05/1995 modifié
V a 2.1.2	Dérogation aux caractéristiques techniques des immeubles bâtis, améliorés ou acquis et améliorés pour y aménager des logements locatifs aidés.	Arrêté du 10/06/1996
V a 2.1.3	Signature des protocoles d'attribution des logements locatifs sociaux adaptés aux plus défavorisés.	Circulaire n° 90-27 du 30/03/1990, art. 2.3
V a 2.1.4	Dérogation permettant l'acquisition en VEFA des logements locatifs aidés avant l'obtention de la décision portant octroi de subvention.	Circulaire n°2001-19 du 12/03/2001
V a 2.1.5	Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations d'acquisition-amélioration (lorsque coût des travaux = inférieur à 20% du prix de revient prévisionnel).	Article 8 de l'arrêté du 05/05/1995 modifié
V a 2.1.6	Dérogation pour dépassement du coût d'acquisition de 90 % de la valeur de base dans les opérations d'acquisition-amélioration en PLA d'intégration.	Article 8 de l'arrêté du 05/05/1995 modifié
V a 2.2	Autres prêts locatifs sociaux.	
V a 2.2.1	Décisions favorables relatives à l'octroi des prêts accordés par la Caisse des Dépôts et Consignations ainsi que les établissements de crédit qui ont conclu avec celle-ci une convention.	R 331-1 à 13 R 331-17 à 24 Arrêté du 05/05/95 modifié
V a 2.3	Subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux.	
V a 2.3.1	Décisions relatives à l'octroi de subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux y compris les dérogations prévues aux articles ci-contre.	R 323-1 à R.323-12
V a 2.3.2	Dérogation aux normes minimales d'habitabilité.	Arrêté du 30/12/1987
V a 2.3.3	Décisions relatives à l'octroi de subventions à des opérations d'amélioration de la qualité du service dans le logement social, y compris les dérogations prévues et la convention tripartite État/Collectivité/bailleur.	Circ. n° 2001-69/UHC/IUH2/22 du 09/10/01 Circ. n° 99-45 du 06/07/99
V a 2.3.5	Décision dérogatoire de subvention de financement PALULOS sur estimation des prix.	Circulaire n° 88-01 du 06/01/1998
V a 2.4	Travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements locatifs sociaux conventionnés.	
V a 2.4.1	Décisions favorables portant agrément des travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements locatifs sociaux conventionnés.	R 326-1 à 5
V a 2.5	Exercice du droit de préemption urbain en application du 2 ^e alinéa de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme pour les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitat.	

V a 3	Divers :	Code de la Construction et de l'Habitat
V a 3.1	Attribution de primes de déménagement et de réinstallation.	L 631-1 à 6
V a 3.2	Prime de déménagement et de réinstallation. Exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non-exécution des engagements.	L 631-6
V a 3.3	Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'État en cas de défaillance du bénéficiaire.	L 641-6 à 8

V a 3.4	Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux.	L 631-7
V a 3.5	Attribution du Label "confort acoustique".	Arrêté du 10/02/1972
V a 3.6	Conventionnement des logts : signature et inscription au Livre Foncier	R 353-1 à 214
V a 3.7	Transformation d'usage et démolitions d'éléments du patrimoine immobilier.	R 443-10 à R 443-18
	Décisions relatives à l'octroi des subventions.	Circulaire 2001-77 du 15/11/01
V a 3.8	Opérations financées sur la ligne d'urgence : décisions et conventions relatives à l'octroi des subventions pour l'hébergement d'urgence.	Circulaire n° 2000-16 du 09/03/00
V a 3.9	Études et suivi-animation en matière d'habitat : décisions et conventions relatives à l'octroi de subvention pour les : <ul style="list-style-type: none"> • études relatives à la politique locale de l'habitat ; P.L.H. et autres études de définition de politiques locales, études pré-opérationnelles d'OPAH • financement des équipes opérationnelles ; MOUS, suivi-animation OPAH, PST 	Circulaire n° 2000-6 du 31/01/00 et suivantes Lettre circulaire du 11/07/2000
V a 3.10	Action foncière et aménagement urbain : décisions relatives à l'octroi des subventions.	Circulaire n° 2000-61 du 03/08/2000
V a 3.11	Convention entre l'État et un organisme d'HLM ou une SEM pour bénéficier d'un abattement de 30% sur la TFPB.	Circ. n° 2001-68/UHC/UH2/21 du 08/10/01
V a 3.12	Décisions relatives à l'octroi des subventions pour les études de réalisation de plans stratégiques de patrimoine.	Circulaire 2001-89 UHC/UH2 du 18/12/01 et 2002-37-UHC/UH2/14 du 03/05/02
V a 3.13	Décisions relatives à l'octroi de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées	R 111-18-3, R111-18-7, R111-18-10, R111-19-6, R111-19-10

V b	HLM :	Code de la Construction et de l'Habitat :
V b 1	Approbation du choix du mandataire commun désigné par les Offices et Sociétés d'HLM groupés dans le cadre départemental en vue de coordonner projets de construction, études, préparation des marchés et exécution des travaux.	R 433-1
V b 2	Composition initiale, renouvellement et modification de la composition des conseils d'administration d'OP et SA d'HLM	R 421-74 à R421-15 et suivants pr les OPH R 422-1 à 422-5 et suivants pr les SA HLM
	Délibérations des conseils d'administration des organismes relatives : <ul style="list-style-type: none"> • aux hausses annuelles de loyer : demande d'une nouvelle délibération ; • au supplément de loyer de solidarité : demande d'une nouvelle délibération; • aux aliénations de logements : <ul style="list-style-type: none"> • plus de 10 ans (le cas échéant proposition d'opposition motivée) • moins de 10 ans (proposition d'autorisation motivée) • sur le prix : éventuellement autorisation de vente à un prix inférieur à l'évaluation faite par le service des domaines ; • aux aliénations d'autres éléments du patrimoine immobilier (le cas échéant proposition d'opposition motivée) ; • sur le prix : éventuellement autorisation de vente à un prix inférieur à l'évaluation faite par le service des domaines ; • aux propositions d'accord sur les changements d'usage. 	L 442-1-2 L 441-7 L 443-7 et L 443-8 L 443-12 L 443-7 L 443-12 R 443-11
V c	Ville : Convention d'attribution de subvention.	Circulaire conjointe Ministère Emploi Solidarité et Ministère Économie Finances Industrie, du Ministre délégué à la Ville et du Secrétaire d'État au Budget du 04/04/2002.

VI	AMENAGEMENT DURABLE DES TERRITOIRES ET URBANISME :	
VI a	Schémas de cohérence territoriale (SCOT) et schémas de secteurs:	Code de l'Urbanisme :
VI a 1	Instruction relative à la définition des périmètres des SCOT ou des schémas de secteur.	L 122-3
VI a 2	Consultation des services intéressés pour le "porter à la connaissance".	L 121-2, R 121-1
VI a 3	Consultation des services de l'État intéressés par le projet de schéma arrêté, en vue de la formulation de l'avis sollicité par le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) auprès du Préfet.	L 122-8
VI a 4	Consultation de la commission de conciliation.	L 122-9
VI a 5	Consultation des services de l'État après enquête publique.	L 122-11
VI a 6	Consultation des services de l'État, de l'établissement public compétent en matière de SCOT, de la région, du département et divers organismes, des communes, du groupement des communes dans le cadre de la mise en compatibilité d'un SCOT ou d'un schéma de secteur avec une opération à déclarer d'utilité publique ou faisant l'objet d'une déclaration de projet.	L 122-15 et R 122-11

VI b	Plan local d'urbanisme :	Code de l'Urbanisme :
VI b 1	Consultation des services intéressés par le "porter à la connaissance".	L 121-2 et R 121-1, R 123-15
VI b 2	Correspondances relatives à l'association de l'État et à sa mise en œuvre, notamment les convocations des services publics aux réunions relatives à l'établissement du PLU.	L 123-7 et L 123-13
VI b 3	Consultation des services de l'État intéressés par le projet de PLU arrêté.	L 123-9

VI b 4	Élaboration du projet de modification ou de révision du PLU et conduite de procédure lorsque celle-ci a été prescrite par le Préfet en application de l'article L 123-14.	L 123-14 et R 123-21
VI b 5	Mise en compatibilité d'un PLU avec une opération à déclarer d'utilité publique ou faisant l'objet d'une déclaration de projet. Établissement du dossier en compatibilité et conduite de procédure.	L 123-16 et R 123-23
VI b 6	Notification des servitudes nouvelles devant faire l'objet d'une mise à jour du PLU.	R 123-22

VI c	Secteurs Sauvegardés :	Code de l'Urbanisme :
VI c 1	Organisation des réunions de la commission locale du Secteur Sauvegardé.	R 313-5
VI c 2	Consultation de services.	R 313-6, R 313-20 et 20-1
VI c 3	Consultation du Conseil Municipal.	R 313-7 et 8, R 313-20 et 20-1

VI d	Règles relatives à l'acte de construire et divers modes d'occupation du sol :	Code de l'Urbanisme :
VI d 1	Certificat d'urbanisme :	
VI d 1.1	Actes d'instruction pour les CU de compétence État	R 410-6
VI d 1.2	Délivrance des CU de compétence État sauf dans le cas où le DDE ne retient pas les observations du maire (signature Préfet dans ce cas)	R 410-11 R 422-2
VI d 2	Dispositions communes aux diverses autorisations et aux déclarations préalables :	Code de l'Urbanisme :
VI d 2.1	Actes d'instruction pour les autorisations de compétence État	R 423-16
VI d 2.2	Avis conforme du préfet si le projet est situé : a) sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu ; b) dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L 111-7 peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune	L 422-5
VI d 2.3	Avis conforme du préfet si le projet est situé : • dans une commune où l'annulation juridictionnelle, l'abrogation ou la constatation par la juridiction administrative de l'illegalité d'une carte communale, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu n'a pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur.	L 422-6
VI d 2.4	Arrêté accordant ou refusant les autorisations, sauf en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental des Territoires (signature Préfet dans ce cas) pour : • les travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'État, de la région, de la collectivité territoriale de Corse, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales. • les projets réalisés pour le compte de l'État, de la région, de la collectivité de Corse, du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un État étranger ou d'une organisation internationale. • les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives ; un décret en Conseil d'État détermine la nature et l'importance de ces ouvrages. • pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur. • les travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnées à l'art. L 121-2. • pour les installations nucléaires de base • les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral prévu au même article. • pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés.	R 422-2e L 422-2a R 422-2a L 422-2b R 422-2b L 422-2c R 422-2c L 422-2d R 422-2d
VI d 2.5	Prorogation des autorisations	L 422-2, R 422-2a à d, R 424-21
VI d 2.6	Présentation exclusivement dans le cas de requête en sursis à exécution de décisions relatives à une autorisation, des mémoires en défense devant la juridiction administrative.	Décret n° 77-1314 du 29/11/1977
VI d 2.7	Présidence de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées : avis de la sous-commission.	Arrêté préfectoral n° 013316 du 26/11/2001

VI d 3	Lotissements de compétence État (permis d'aménager ou déclaration préalable)	
VI d 3.1	Arrêté autorisant le lotissement	L 422-2, R 422-2
VI d 3.2	Arrêté autorisant le différé des travaux de finitions	L 422-2, R 422-2, R 442-13
VI d 3.3	Arrêté autorisant la vente de lots	L 422-2, R 422-2, R 442-13

VI d 4	Achèvement des travaux (suite à décision de compétence État) :	Code de l'Urbanisme :
VI d 4.1	Délivrance de l'attestation de non contestation de la conformité.	L 422-2, R 422-2, L 462-2 R 462-10

VI d 4.2	Lettre notifiant les non conformités des travaux au permis ou à la déclaration.	L 422-2, R 422-2, R 462-9
VI d 5	Taxes et recettes d'urbanisme	
VI d 5.1	Redevance d'archéologie préventive : Les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17/01/2001 modifiée, relative à l'archéologie préventive ; Les actes, décisions et documents relatifs à l'assiette et à la liquidation ; Les réponses aux réclamations préalable en matière d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du Code de l'urbanisme constituent le fait générateur.	L 332.6 4° du Code de l'Urbanisme L 524-2 à L 524-16 du Code du Patrimoine
VI d 5.2	Taxes mentionnées : - à l'article 28 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ; - à l'article 1585 A du Code Général des Impôts.	
VI d 6	Sanctions :	Code de l'Urbanisme :
VI d 6.1	Présentation d'observations écrites et orales devant toutes les juridictions pénales et toutes les juridictions administratives chargées de statuer en matière d'infractions au Code de l'Urbanisme.	L 480-5 R 480-4
VI d 6.2	Dans le cas d'infractions visées ci-dessus et lorsqu'il y a extinction de l'action publique, saisine du Tribunal de Grande Instance, statuant comme en matière civile, et présentation d'observations écrites devant ce Tribunal.	L 480-6
VI d 6.3	Dans le cadre du recouvrement d'astreinte pénale suite à une décision pénale, établissement de l'état nécessaire au recouvrement de celle-ci et transmission au Préfet puis préparation des états de perception pour le Directeur Départemental des Finances Publiques.	L 480-8
VI d 6.4	Arrêté interruptif de travaux prescrit par le préfet en cas de carence du maire, dans le cas de constructions sans permis de construire ou de constructions poursuivies malgré une décision de sursis à exécution.	L 480-2
VI d 7	Dispositions diverses :	
VI d 7.1	Demande de pièces d'instruction manquantes dans le cadre du contrôle de légalité des communes n'ayant pas confié l'instruction des autorisations de construire à la direction départementale des Territoires.	L 424-7
VI d 7.2	Transmission au Préfet de Région des demandes d'autorisations d'urbanisme dans le cadre des procédures administratives et financières relatives à l'archéologie préventive.	Article 3 du décret 2002-89 du 16/01/02 pris pour l'application de la loi 2001-44 du 17/01/01.
VI d 8	Remontées mécaniques : Autorisation d'exécution des travaux et autorisation de mise en exploitation :	Code de l'Urbanisme :
VI d 8.1	Avis conforme du Préfet au titre de la sécurité des installations et des aménagements de remontée pour l'exécution des travaux et la mise en exploitation des remontées.	L 472-2, R 472-8 L 472-4, R 472-18
VI d 8.2	Lettre demandant des pièces complémentaires dans le cadre de la formulation de l'avis conforme du préfet pour l'exécution des travaux et suspendant le délai d'instruction.	R 472-9
VI d 8.3	Lettre prolongeant le délai d'instruction à la suite de la prolongation du délai de consultation du Préfet.	R 472-9
VI d 8.4	Arrêté accordant ou refusant l'autorisation d'exécuter les travaux et l'autorisation de mise en exploitation	L 422-2 R 422-2a à d
VI d 8.5	Autorisation de mise en exploitation provisoire.	R 472-20
VI d 9	Aménagement du domaine skiable :	Code de l'Urbanisme :
VI d 9.1	Arrêté accordant ou refusant l'autorisation d'aménagement des pistes de ski alpin.	L 422-2, R 422-2 a à d, R 473-6
VI d 10	Cession des biens immobiliers de l'État affectés à la DDT du Haut-Rhin	
	Décision de remise à France Domaine pour aliénation ou changement d'affectation d'un bien immobilier affecté à la DDT	Circulaire MAP n°1530 du 22 mai 2007 + instructions MEDDE-METL
VI e	Z.A.C.	Code de l'Urbanisme :
VI e 1	Procédure de compétence État.	
VI e 1.1	Conduite de la procédure.	L 311-1 à L 311-4, R 311-1 à R 311-12
VII	TRANSPORTS :	
VII a	Bases Aériennes : Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 04/08/1948, article 9, paragraphe C
VII b	Transports terrestres ferroviaires :	
VII b 1	Fonctionnement des chemins de fer secondaires d'intérêt général et d'intérêt local.	Arrêté TP du 13/03/1947
VII b 2	Fonctionnement des chemins de fer industriels et miniers.	Arrêté TP 13/04/47 et 25/05/51
VII c	Transports terrestres routiers (loi n° 82.1153 du 30/12/82 d'orientation des	Arrêté ministériel du 08/02/1973

	Transports Intérieurs) :	
VII c 1	Autorisations exceptionnelles de transports de voyageurs.	Décret n° 85-891 du 16/08/85
VII c 2	Réglementation des transports de voyageurs (à l'exclusion de la fixation des tarifs des services réguliers de transports publics routiers de voyageurs et des autorisations de fonctionnement des circuits de ramassage scolaire).	Décret n° 85-891 du 16/08/1985 et textes subséquents
VII c 3	Avertissements administratifs adressés aux transporteurs en cas d'infraction.	
VII d	Remontées mécaniques :	
VII d 1	Décision motivée d'interrompre l'exploitation d'une remontée mécanique : <ul style="list-style-type: none"> si la sécurité paraît compromise et si l'exploitant ne se conforme pas aux prescriptions de l'autorisation d'exploitation ou aux règles techniques et de sécurité en vigueur. 	Décret n° 87-815 du 05/10/1987, article 9
VII d 2	Décision autorisant la reprise de l'exploitation d'une remontée mécanique.	Décret n° 87-815 du 05/10/1987, article 9
VII d 3	Approbation des règlements d'exploitation et de police des téléskis.	Arrêté du 07/08/2006 EQU0601548A
VII d 4	Approbation des règlements d'exploitation et de police des téléportés en application de l'arrêté n° 89-30 du 17/05/1989.	Arrêté du 08/12/2004 EQU0401633A
VII d 5	Approbation des plans de sauvetage des téléportés.	Article R 445-7 (5è b)
VII e	Transports collectifs :	
VII e 1	Plan de déplacements urbains et autres améliorations transports collectifs.	Circulaire n° 200-51 "aides de l'État dans le cadre des plans de déplacements urbains et transports collectifs".
VII e 2	Transports collectifs régionaux et départementaux : signature des conventions attributives de subvention	
VIII	CHEMIN DE FER D'INTERET GENERAL :	
VIII a 1	Classement des passages à niveau intéressant les chemins ruraux.	
VIII a 2	Déclaration d'inutilité aux chemins de fer sur proposition de la SNCF des immeubles du domaine qui lui est concédé : <ul style="list-style-type: none"> en vue du transfert de leur gestion, du changement de leur affectation ou de leur aliénation lorsque leur valeur est inférieure ou égale à 300.000 € ; en vue de consentir toutes servitudes de droit privé y compris les servitudes dites "de cours communes" lorsque le montant de l'indemnité à verser à la SNCF sera inférieur ou égal à 15.000 €. <p>En cas de désaccord entre la SNCF et les collectivités locales ou les services intéressés, la décision sera prise par le Ministre des Transports. Échange de terrains ou d'immeubles d'une valeur inférieure ou égale à 300.000 € présentés par la SNCF, lorsque la valeur des terrains à recevoir par la SNCF n'excédera pas 150.000 €. Transfert de gestion réciproque de terrains d'une valeur inférieure ou au plus égale à 300.000 € présentés par la SNCF.</p>	
VIII a 3	Autorisations d'installation de certains établissements.	
VIII a 4	Alignement des constructions sur les terrains riverains.	
VIII a 5	Récolement des ouvrages effectués par la SNCF en vue de leur remise à une collectivité publique.	
VIII a 6	Changement ou mise en place d'équipements à un passage à niveau existant.	
IX	DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE :	
IX a 1	Arrêtés de permission de voirie pour lignes particulières d'énergie électrique et clôtures électriques.	Arrêté ministériel du 08/02/1973
IX a 2	Émission de titres de perception pour la mise en recouvrement, en ce qui concerne la quote-part revenant aux agents de contrôle municipal, des frais de contrôle dus par les entreprises de distribution d'énergie électrique.	Loi du 27/02/1925
IX a 3	Arrêtés d'autorisation des traversées de voies ferrées SNCF dans le cas d'ouvrages de distribution publique.	Décret du 17/10/1907 modifié
IX a 4	Autorisation de circulation de courant prévue à l'article 56 du décret du 29/07/1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15/06/1906 sur les distributions publiques d'énergie électrique.	
IX a 5	Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue à l'article 63 du décret du 29/07/1927 précité.	
IX a 6	Approbation des projets d'exécution de lignes prévues aux articles 49 et 50 du décret du 29/07/1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15/06/1906 sur les distributions d'énergie.	
X	COMMISSARIAT GENERAL AUX ENTREPRISES DE BATIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS :	
X a 1	Actes accomplis en la qualité de représentant de commissaire général aux entreprises de bâtiment et de travaux publics.	Décret du 20/11/1951 et arrêté du 14/01/1952
X a 2	Signature des certificats de défense pour les entreprises de travaux publics et de bâtiment classées en catégorie "départementale".	Circulaire n° 2130 ; CET.PB 210 du 16/07/69 du commissariat aux entreprises de TP et de bâtiment.

X a 3	Avis de classement des véhicules dans le parc d'intérêt national des véhicules routiers.	Arrêté ministériel du 15/12/1972
X a 4	Notification au propriétaire ou à l'utilisateur.	

XI	ENGAGEMENT DE L'ETAT POUR LES MARCHES D'INGENIERIE :	
XI a	Autorisation des candidatures des services de l'État à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90.000 Euros hors taxes à la valeur ajoutée.	Décret du 07/03/01 portant Code des Marchés Publics. Décret n°2006-975 du 01/08/2006 Circulaire interministérielle du 01/10/2001 relative à la modernisation de l'Ingénierie Publique.
XI b	Signature des candidatures ou offres d'engagement de l'État pour des prestations d'ingénierie publique.	Circulaire interministérielle du 01/10/01.

XII	ASSISTANCE TECHNIQUE DE L'ETAT : Signature des conventions pour l'assistance technique fournie par l'État pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (ATESAT).	Décret du 27/09/2002
------------	---	----------------------

XIII	TRAVAUX Travaux des collectivités publiques susceptibles de recevoir l'aide de l'État (Ministère de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Pêche) : arrêtés de constitution des associations syndicales à l'exclusion des associations foncières ; arrêtés ordonnant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la constitution de ces associations syndicales et convocation de l'assemblée générale.	Lois des 21 juin 1986 et 11 mai 1877
-------------	---	--------------------------------------

XIV	GESTION DES OUVRAGES HYDRAULIQUES DOMANIAUX Gestion des ouvrages hydrauliques domaniaux : <ul style="list-style-type: none"> • Barrage de la Lauch, • Réseau de canaux de la Hardt – Canal Vauban - Quatelbach 	Code général de la propriété des personnes publiques Art. L2111-1 à L 2323-14 Décret n° 87-480 du 30 juin 1987 modifié relatif à la gestion des cours d'eau et ouvrages hydrauliques domaniaux.
------------	---	--



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013032-0009

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 01 Février 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Interruption temporaire ou modification de la
navigation liées à l'organisation d'un exercice
de sauvetage aquatique sur le bief de Niffer



PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

n° 2013032 - 0009 du 1 FEV. 2013

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'un exercice de sauvetage aquatique

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des Transports, notamment son article L.4241-3 ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

VU le décret n° 2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

SUR demande du SDIS 68 Secours Nautique du 21 janvier 2013,

SUR proposition du Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

A R R E T E

Article 1er :

Le SDIS 68 Secours Nautique représenté par M. Eric CHEVILLARD, Responsable de la Plongée, est autorisé à organiser un entraînement en sauvetage aquatique, le 4 février 2013, sur le canal du Rhône au Rhin branche sud bief de Niffer/Mulhouse entre le PK 9.300 et le PK 9.800 à hauteur du Pont du Bouc à Rixheim.

Article 2 :

Le SDIS 68 Secours Nautique se conformera au Règlement de Police applicable au Bief de Niffer et à toutes prescriptions données par les agents de Voies Navigables de France ou par la gendarmerie,

Article 3 :

L'exercice se fera sous la responsabilité du SDIS 68 Secours Nautique qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial du fait de l'exercice.

L'Etat et Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de l'exercice.

Article 4 :

Le chemin de service devra rester libre pour permettre toute intervention éventuelle des services de secours, ou des services de Voies Navigables de France.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Mulhouse
- M. le Maire de Rixheim
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France

Fait à Colmar, le - 1 FEV. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par M. le Directeur de l'Aviation Civile Nord- Est
le 29 Janvier 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Subdélégation de signature du Directeur de la
Sécurité de l'Aviation Civile Nord- Est



ARRETE

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
en matière d'ADMINISTRATION GENERALE

Le DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD-EST

VU

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 79 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment l'article 38 4° ;
- l'arrêté du 23 septembre 2010 nommant Gérard LEFEVRE, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est à compter du 11 octobre 2010 ;
- l'arrêté préfectoral n°2013 028-0009 du 28 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Gérard LEFEVRE, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est,

ARRETE

Article 1er - En application de l'arrêté préfectoral susvisé portant délégation de signature à M. Gérard LEFEVRE, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents suivants :

- M. Philippe NAAS, chef de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard LEFEVRE ;
- M. Rémy MERTZ, chef du département surveillance et régulation, en cas d'absence ou d'empêchement de MM. Gérard LEFEVRE et Philippe NAAS ;

Et cela pour l'ensemble des alinéas suivants :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1er du code de l'Aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
3. de prescrire le balisage de jour et de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne ;
4. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
5. de sélectionner les prestataires d'assistance en escale, lorsque cette sélection ne relève pas du gestionnaire de l'aérodrome ;
6. de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs et les services chargés du péril animalier sur les aérodromes ;
7. de créer la commission d'aptitude SSLIA et d'organiser l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
8. de valider les formations, de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
9. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
10. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
11. d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
12. de saisir la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés ;

13. de délivrer des titres d'accès à la zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-4 et suivants du code de l'Aviation civile ;
14. de délivrer les autorisations d'accès des véhicules en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes conformément aux dispositions de l'article 71 de l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
15. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes ;
16. de signer les conventions relatives à l'organisation de formations à la sûreté de l'Aviation civile conformément aux dispositions de l'article R213-10 du code de l'Aviation civile ;
17. de la délivrance des concessions de logements dans les immeubles domaniaux ou détenus à titre quelconque par l'Etat ;
18. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Gérard LEFEVRE, Philippe NAAS et Rémy MERTZ, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

- par M. Jacques ISNARD, chef de la division sûreté de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, pour les alinéas 1.14 à 1.17
- par M. Philippe DOPPLER, délégué pour Bâle-Mulhouse, pour les alinéas 1.1, 1.13, 1.14 et 1.15
- par M. Jean-Michel FLORET, adjoint au délégué, pour les alinéas 1.13 à 1.15
- par M. Abdelaziz ARIF, assistant sûreté, pour les alinéas 1.13 à 1.15
- par M. Serge LOTTERMOSER, inspecteur de surveillance, pour les alinéas 1.13 à 1.15
- par Mme Elodie SALAUN, inspecteur de surveillance, pour les alinéas 1.13 à 1.15.

Article 2 – Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de région et au secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin pour information.

Fait à Entzheim, le 29 janvier 2013

Pour le Préfet du Haut-Rhin,

Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est
GERARD LEFEVRE





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013030-0006

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 30 Janvier 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

arrêté portant cessibilité des immeubles
nécessaires à la réalisation de l'opération
d'aménagement de protections acoustiques sur
le ban de la commune d'Ostheim

VU l'avis du Sous-Préfet de Ribeauvillé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1er

Sont déclarées cessibles, au profit de l'Etat (Ministère des Transports), conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les immeubles désignés à l'état parcellaire ci-annexé.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le

pour le Préfet et par délégation ,
le Secrétaire Général,

Xavier BARROIS

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**Préfecture du Haut- Rhin
Secrétariat Général**

convention d'utilisation n °068-2011-0128 du
31 janvier 2013 mettant à la disposition du
SGAP de Metz un immeuble à Mulhouse
(bureau de Police)

IMMOBILIER

**Mise à disposition d'un immeuble à
MULHOUSE**

Par convention d'utilisation n°068-2011-0128 du 31 Janvier 2013,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Gilbert GARAGNON, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR°(68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signatures du préfet qui lui a été consenti par arrêtés des 9 et 1^{er} septembre 2011, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - le Directeur de la Police Nationale, représenté par M. Richard VIGNON, Préfet délégué pour la défense et la sécurité, zone de défense Est, dont les bureaux sont au secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Metz (57036), espace Riberpray, rue Belle-Isle, BP 51064, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble sis à MULHOUSE (68200), 21 avenue Clémenceau.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Le représentant du service utilisateur
Le Préfet délégué pour la défense et la Sécurité
signé : Richard VIGNON

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Représentant de l'administration chargée des domaines
La Chef de la Division France Domaine
signé : Anne-Marie MARTIN

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Xavier BARROIS

Le texte intégral de cette convention peut être consulté à la préfecture du Haut-Rhin, secrétariat général, auprès du correspondant immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division France Domaine, Cité administrative de Colmar, Bât. J.